

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118  
N° 21

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24  
no Tetepa 1969

## ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois  
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer .....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger .....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

## PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et  
annonces diverses : la ligne..... 40 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques,  
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Gouvernement Local

	Page
1969 11 juin Arrêté n° 1433 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiée par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière . . . . .	543

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1433 AA du 11 juin 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiée par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1969,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiée par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1969.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 dite « Code de la route » ;

Vu la lettre n° 1207 AA en date du 6 septembre 1968, de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 4 septembre 1968 ;

Vu l'arrêté n° 204 AA du 29 janvier 1969 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en une nouvelle session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 6-69 en date du 3 février 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 7 février 1969,

Adopte :

## REGLEMENTATION GENERALE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

### TITRE 1er

#### Dispositions générales concernant tous les usagers de la route.

##### Paragraphe 1er.— Conduite des véhicules et des animaux.

Article 1er.— Tout véhicule doit avoir un conducteur, sous réserve des cas prévus à l'article 167 de la présente délibération.

Art. 2.— Les animaux de trait, de charge ou de selle et les bestiaux isolés ou les troupeaux doivent avoir un conducteur. En aucun cas un animal ne peut être remorqué à partir d'un véhicule à moteur ou d'un cycle.

Toutefois il sera toléré qu'un véhicule automobile à 4 roues puisse remorquer un bovidé sous réserve que ce véhicule marche à l'allure de l'animal et que celui-ci soit surveillé par un gardien à ses côtés.

Art. 3.— Le conducteur doit, en marche normale, maintenir son véhicule ou ses animaux près du bord droit de la chaussée autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

Art. 4.— Lorsque la chaussée est divisée en deux parties par une ligne continue tracée en son milieu, le conducteur ne peut ni chevaucher, ni franchir cette ligne.

Lorsque la chaussée est partagée par une ligne discontinue tracée en son milieu, le conducteur ne peut franchir cette ligne que pour effectuer un dépassement, ou la chevaucher que si le tracé de la route ne lui permet pas de conserver son véhicule sur la partie droite de la chaussée.

Art. 5.— Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans la direction de son véhicule doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers en faisant normalement usage de son indicateur de changement de direction lumineux ou pour les engins qui n'en sont pas pourvus, par un geste du bras.

Toute manœuvre sur la chaussée et en particulier le demitour est interdite dans les cas où la visibilité n'est pas suffisante et dans les cas où la manœuvre peut constituer un danger pour les autres usagers ou une gêne pour l'utilisation normale de la chaussée.

Art. 6.— Tout conducteur débouchant d'un immeuble, d'un chemin privé en bordure d'une route ou d'une route secondaire sur une route principale, ne doit s'engager sur la route qu'il aborde qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Il doit obligatoirement marquer un temps d'arrêt et repartir à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place ; il prendra la vitesse la plus démultipliée si son véhicule comporte plusieurs vitesses de marche avant.

Art. 7.— Il est interdit de couper les éléments de colonne militaire, de force de police ou de cortège en marche.

En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules dont le poids total en charge dépasse 3.500 kg ou dont la longueur dépasse 8 mètres se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins 50 mètres doit être laissé entre chacun d'eux et celui qui le précède. Il en est de même pour tous les véhicules de transport en commun dont la vitesse est limitée par l'article 10 paragraphe B.

Art. 8.— Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule, doit être contourné par la droite.

##### Paragraphe 2 — Vitesse.

Art. 9.— Tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule ou ses animaux. Il doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles ou signalés par des panneaux et réduire celle-ci notamment :

- 1°) Dans la traversée des agglomérations et plus particulièrement aux endroits où une signalisation « Ecole » est apposée ;
- 2°) En dehors des agglomérations :
  - Lorsque la route ne lui apparaît pas libre ;
  - Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes ;
  - Dans les virages, les descentes rapides, les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations, aux carrefours, à l'approche du sommet des côtes et à l'approche des ponts ;
  - Lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons en marche (civils ou militaires) ou d'un convoi à l'arrêt ;
  - Lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux.

Art. 10.— Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires. Sauf spécifications particulières prévues aux articles 89, 90 et 131, concernant certaines catégories de véhicules spéciaux, les vitesses maximum autorisées sont fixées comme suit dans l'île de Tahiti :

- A — véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3.500 kg, exception faite pour les véhicules transportant plus de 12 personnes, enfants compris :
  - a) 60 km à l'heure entre le cimetière de l'Uranie et le P.K. 9 à Punaauia.
    - entre le pont de la Fautaua et le P.K. 7 à Arue.
    - sur la route des plateaux de la presqu'île.
  - b) 80 km à l'heure :
    - sur la route de ceinture en dehors des secteurs ci-dessus.
    - sur le CV 1 de Taravao à Tautira.
    - sur le CV 2 de Taravao à Teahupoo.
  - c) 40 km à l'heure sur les routes secondaires.
- B — véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3.500 kg et les véhicules transportant plus de 12 personnes enfants compris et vélomoteurs :
  - a) 40 km à l'heure :
    - entre le cimetière de l'Uranie et le P.K. 9 à Punaauia.
    - entre le pont de la Fautaua et le P.K. 7 à Arue.

## b) 50 km à l'heure :

- sur la route de ceinture en dehors des secteurs ci-dessus.
- sur le CV 1 de Taravao à Tautira.
- sur le CV 2 de Taravao à Teahupoo.

## c) 30 km à l'heure sur les routes secondaires.

En outre, des arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement pourront prescrire des réductions de vitesses sur tout tronçon de route où de telles mesures apparaîtraient souhaitables (agglomérations, routes étroites et sinueuses, dangers divers).

Le service des travaux publics peut toutefois apposer provisoirement des signaux : « Travaux » ou « Route défoncée » qui comportent pour les conducteurs l'obligation de réduire leur vitesse à 40 km à l'heure pour les véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3.500 kgs et à 30 km à l'heure pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3.500 kgs.

Dans la traversée des communes, la vitesse limite autorisée est fixée par arrêté du Maire.

Toutefois, ces prescriptions ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police ou de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie ou des ambulances ou des véhicules de sécurité de l'électricité lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Dans tous les cas, les limitations devront être matérialisées par des signalisations appropriées (réduction de vitesse, fin de réduction de vitesse).

*Paragraphe 3 — Croisements et dépassements.*

Art. 11.— Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Art. 12.— En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

Art. 13.— Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. Il doit en outre, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par l'application de l'article 28 de la présente délibération, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser. Il doit se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas en tous cas, s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un cycle, et à moins de 1 mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal. Lors du dépassement, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Art. 14.— Il est interdit d'entreprendre un dépassement :

- 1°) quand la visibilité en avant n'est pas suffisante ;
- 2°) dans un virage ;
- 3°) au sommet d'une côte ;
- 4°) ainsi qu'au moment où le véhicule ou les animaux à dépasser effectuent ou s'appêtent à effectuer eux-mêmes le dépassement d'un autre usager de la route.

En outre il est interdit de dépasser en une seule fois plus de 2 véhicules qui se suivent.

Art. 15.— Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite, après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénients.

Art. 16.— Lorsqu'il sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs ne doivent pas accélérer l'allure mais doivent serrer le bord droit de la chaussée autant que celle-ci le permet.

Art. 17.— Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité ou en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur, remorques comprises, doivent réduire leur vitesse et au besoin s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de police ou de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie ou des services de sécurité de l'électricité ou une ambulance annonce son approche par les signaux prévus aux articles 81 et 148 de la présente délibération, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et au besoin s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

*Paragraphe 4 — Intersection de routes — Priorité de passage.*

Art. 18.— Tout conducteur de véhicules ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité, annoncer son approche, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article 28 de la présente délibération.

Art. 19.— Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée. Il peut toutefois se porter sur sa gauche lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite ; il ne doit ainsi effectuer sa manœuvre qu'à allure modérée après avoir fait usage de l'indicateur de changement de direction vers la droite, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche, sans toutefois dépasser l'axe de la chaussée et après avoir fait usage de l'indicateur de changement de direction vers la gauche. Il pourra dans ce cas et si la visibilité le permet être dépassé sur sa droite.

Art. 20.— Sauf dérogations prévues aux articles 21 et 22 ci-après, aux bifurcations, croisées de chemins et carrefours, tout conducteur est tenu de céder le passage à un autre conducteur venant par une voie située à sa droite.

Art. 21.— Dans l'île de Tahiti, sauf dérogations apportées par arrêtés municipaux, la priorité de passage aux intersections de routes est toujours accordée aux véhicules circulant sur la route de ceinture (R.T. 1 et 2).

Cette disposition pourra être étendue dans les autres îles au fur et à mesure de la création de voies principales, classées sur demande du chef de circonscription, en accord avec le chef du service des travaux publics.

Art. 22.— A certaines intersections, indiquées par une signalisation spéciale, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route.

Aux intersections équipées de feux optiques tricolores, tout conducteur doit marquer l'arrêt lorsque le feu intéressant son axe de circulation est au rouge ou à l'orange. Le changement de direction à droite n'est possible à ce moment que s'il est autorisé par une signalisation lumineuse particulière.

A l'intersection de chaussées quand le dispositif de signalisation fait apparaître à droite une flèche lumineuse de couleur verte le conducteur d'un véhicule placé dans la file de droite peut s'engager sur la chaussée ouverte à sa droite après avoir marqué un temps d'arrêt, laissé passer les piétons et cédé le passage aux véhicules venant de gauche.

Art. 23.— Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie ou des services de sécurité de l'électricité, ainsi qu'aux ambulances annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles 81 et 148 de la présente délibération.

#### Paragraphe 5 — Emploi des avertisseurs.

Art. 24.— L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

Art. 25.— L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Art. 26.— Dans les agglomérations, l'usage des avertisseurs sonores doit être très modéré.

Art. 27.— Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par un signal optique à l'aide des feux de croisement, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Art. 28.— Dans les communes, le maire, après approbation du chef du territoire peut limiter l'emploi de l'avertisseur sonore, ou même l'interdire en dehors du cas de danger immédiat.

Art. 29.— Les dispositions des articles 26, 27 et 28 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules des services de police et de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie, ni aux ambulances ni aux véhicules des services de l'électricité lorsqu'ils se rendent sur les lieux où une intervention urgente est nécessaire.

#### Paragraphe 6 — Stationnement.

Art. 30.— Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route.

Art. 31.— Le stationnement n'est autorisé que sur la droite dans le sens de la marche des véhicules.

Toutefois, dans certaines voies ou tronçons de voies désignés par arrêté du chef du territoire ou, dans les communes, du maire, le stationnement pourra être interdit totalement ou sur l'un des côtés. Ces interdictions seront signalées par des panneaux spéciaux.

Art. 32.— Tout véhicule ou tout animal en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains.

Il doit notamment ne pas être immobilisé soit à moins de 10 mètres d'une intersection de routes, ou d'un pont, soit au sommet d'une côte ou dans un virage si la visibilité n'est pas assurée au moins à 50 mètres dans chaque sens.

Il doit être rangé sur l'accotement de manière à dégager le plus possible la chaussée, à moins que cet accotement ne soit affecté à une circulation spéciale ou que l'état du sol ne s'y prête pas. Tout stationnement en double file est interdit sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules et des animaux est interdit sur les ponts et ponceaux.

Art. 33.— Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement de son véhicule sans avoir arrêté le moteur et sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Art. 34.— Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

Art. 35.— Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle sera puni des peines prévues à l'article 180 de la présente délibération.

#### Paragraphe 7 — Eclairage et signalisation des véhicules.

Art. 36.— Entre la chute et le lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout conducteur de véhicule circulant sur une voie, pourvue ou non d'éclairage public, doit allumer soit les feux de position, soit les feux de route, soit les feux de croisement, soit les lanternes, prévus aux articles 67, 68, 69, 144 (1er et 4e alinéas), 160 (1er alinéa), 169 (1er alinéa).

Dans les mêmes conditions, il doit allumer les feux rouges, prévus aux articles 70, 144 (2e et 5e alinéas), 160 (2e alinéa), 169 (2e alinéa).

Il doit en outre allumer les feux de gabarit lorsque son véhicule en est muni par application des dispositions de l'article 71 de la présente délibération.

Par temps de brouillard ou de forte pluie de jour ou de nuit, l'allumage des feux de croisement ou des feux anti-brouillards est obligatoire pour les véhicules qui en sont munis.

L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route ou des feux antibrouillards dans toutes circonstances où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs, de face ou par l'arrière.

Dans les communes, les maires peuvent réglementer l'usage des feux de route et des feux de croisement sur les voies pourvues d'éclairage public suffisant.

Art. 37.— Entre la chute et le lever du jour et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, tout véhicule en stationnement sur une route pourvue ou non d'éclairage public, doit, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux titres III, IV, V, être signalé du côté opposé au trottoir ou à l'accotement, soit par un feu de position et un feu rouge arrière, soit par un feu de stationnement.

Lorsqu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules a une longueur excédant 6 mètres ou une largeur excédant 2 mètres, il doit être signalé en stationnement par deux feux de position et deux feux rouges.

Dans les communes pourvues d'un éclairage public, les maires peuvent, après approbation du chef du territoire, limiter ou supprimer, les obligations résultant des 2 alinéas ci-dessus.

Si par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article 32, ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la chute du jour, assurer son éclairage et la pré-signalisation de l'obstacle au moyen d'un triangle rouge réflectorisé.

Art. 38.— Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par la présente délibération, sinon ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière. Ces dispositifs d'éclairage ou de signalisation doivent être d'un modèle agréé par le ministère des travaux publics métropolitain.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

**Paragraphe 8 — Usage des voies à circulation spécialisée.**

Art. 39.— Quand il existe des voies à circulation spécialisée, tout usager doit, sauf cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes ou trottoirs affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

**Paragraphe 9 — Signalisation.**

Art. 40.— Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications données par les agents habilités à cet effet, ainsi que celles qui résultent de la signalisation établie par feux et par panneaux dont la description et la signification sont contenues dans le présent texte.

Ces panneaux peuvent être soit à caractère définitif posés sur arrêtés, ou décision du chef du territoire, soit à caractère temporaire posés sur décision du chef du service des travaux publics ou sur sa délégation (accidents. . . . . travaux. . . . . etc. . . . .).

**Paragraphe 10 — Passage des ponts.**

Art. 41.— Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le chef du territoire ou le maire, suivant la nature des voies, peut prendre toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité.

Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts, sont dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes, les maires peuvent prendre les mesures provisoires que commande la sécurité publique, sauf à en rendre compte au chef du territoire.

Art. 42.— Sur les ponts à voie unique, la priorité de passage est fixée dans l'ordre ci-après :

- 1°) voitures sanitaires et voitures de médecins, lorsque le véhicule est muni d'un signe distinctif diurne et nocturne et que le médecin se trouve dans l'exercice de ses fonctions.
- 2°) matériel de lutte contre l'incendie et service de sécurité de l'électricité.
- 3°) voiture du chef de l'Etat, voiture du ministre chargé des T.O.M. et D.O.M., voiture du chef du territoire, voiture des parlementaires en déplacement dans le territoire, voiture des membres du conseil de gouvernement, et voiture des membres de l'assemblée territoriale.
- 4°) voitures de police et de gendarmerie.
- 5°) voitures de la presse.
- 6°) voitures automobiles de tourisme.
- 7°) véhicules lourds affectés à des transports en commun de personnes.
- 8°) tous autres véhicules automobiles.

**Paragraphe 11 — Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.**

Art. 43.— Seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comprenant qu'une remorque.

La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles comprenant un véhicule articulé et une remorque est subordonnée à l'autorisation du chef du territoire.

**Paragraphe 12 — Transports exceptionnels.**

Art. 44.— Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils agricoles ou de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorques destinés à transporter des objets indivisibles dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par décision du chef du territoire après avis du chef du service des travaux publics et des mines.

La décision du chef du territoire devra définir la signalisation spéciale dont seront dotés les véhicules susvisés circulant de jour, ainsi qu'éventuellement de nuit.

Tout conducteur d'un véhicule effectuant un transport exceptionnel doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans danger pour les autres usagers de la route et sans causer aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques.

**Paragraphe 13 — Courses et épreuves sportives.**

Art. 45.— Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par une décision du chef du territoire. L'autorisation du maire de la commune intéressée est suffisante compte tenu des dispositions de l'article 177 ci-dessous.

L'autorisation administrative nécessaire ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accidents aux tiers.

Les organisateurs doivent également assumer la charge des frais de surveillance et de voirie dans les conditions et sous les garanties prévues par la décision susvisée.

**Paragraphe 14 — Assurances.**

Art. 46.— L'autorisation de mise en circulation des véhicules visés aux articles 117 et 121 ci-après, ne sera délivrée que sur présentation d'un contrat d'assurance d'une durée au moins égale à la validité de la carte violette couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule et s'appliquant à la réparation des dommages corporels et matériels causés à toutes personnes notamment aux personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

Il devra en être de même pour tous les autres véhicules servant au transport public de personnes soumis à déclaration de stationner et de circuler au maître de la commune du lieu de travail.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES AUTOMOBILES**

**Chapitre Ier**

**Règles techniques**

**Paragraphe 1 — Poids et bandages.**

Art. 47.— Le poids total autorisé en charge d'un véhicule est fixé, lors de la réception de ce dernier, par le service des

mines, d'après la résistance des organes du châssis et des pneumatiques, compte tenu des dispositions réglementaires édictées par la présente délibération.

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et pneus de rechange et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le poids total en charge excède le poids total autorisé en charge fixé par le service des mines et inscrit sur le récépissé de déclaration de mise en circulation de chaque véhicule.

Art. 48.— Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente délibération, le poids total en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit jamais excéder les limites ci-après :

- véhicules à deux essieux : 16 tonnes,
- véhicules à trois essieux ou plus, tracteurs avec remorques ou semi-remorque : 25 tonnes.

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules des 2 catégories définies ci-dessus ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes.

Art. 49.— Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité par le chef du service des travaux publics et des mines.

Les pneumatiques des véhicules doivent être en bon état, les dessins d'origine de la bande de roulement doivent être nettement apparents.

Art. 50.— Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Dans tous les cas, la circulation des engins à chenilles est interdite sur les routes à revêtement bitumineux.

#### Paragraphe 2 — Gabarit.

Art. 51.— Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente délibération, les dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doivent jamais excéder les limites suivantes :

- 1°) La largeur totale mesurée, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,50 mètres ;
- 2°) La longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises ne doit pas dépasser 11 mètres ;
- 3°) La longueur totale soit d'un véhicule articulé, constitué par un tracteur mécanique et une semi-remorque, soit de l'ensemble formé par un véhicule et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 15 mètres.

#### Paragraphe 3 — Dimensions du chargement.

Art. 52.— Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations de transport doit être solidement amarré.

Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Art. 53.— Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente délibération, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nullement dépasser 2,50 mètres.

En aucun cas la hauteur la plus élevée du chargement ne peut excéder 3,25 mètres.

Art. 54.— Sous réserve des dispositions de l'article 44, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit en aucun cas dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ; à l'arrière le chargement ne doit pas traîner sur le sol, ni dépasser de plus de 2,50 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

En aucun cas, la longueur totale du véhicule, chargement compris, ne doit dépasser 15 mètres.

Art. 55.— Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations du contour latéral extérieur de celui-ci.

Art. 56.— Toute saillie vive, même à l'intérieur du gabarit d'ensemble du véhicule est interdite. Il en est ainsi en particulier des enjoliveurs, garnitures, rétroviseurs posés sur les ailes, susceptibles en cas d'accident de provoquer des blessures.

#### Paragraphe 4 — Organes moteurs.

Art. 57.— Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion ; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'inconfort.

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

Art. 58.— Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

#### Paragraphe 5 — Organes de manœuvre de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse.

Art. 59.— Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Tout conducteur doit se tenir en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.

Notamment ses mouvements et son champ de vision ne doivent pas être gênés par le nombre ou la position des passagers ou des objets transportés ou par des objets non transparents apposés sur les vitres.

Il ne doit pas laisser pendre son bras en dehors d'un véhicule en marche.

Art. 60.— Toutes les vitres y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres de pare-brise doivent en outre, ne provoquer aucune déformation des objets vus par transparence et, en cas de bris, permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Art. 61.— Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace ayant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège voir distinctement la route.

Art. 62.— Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doivent être munis d'un dispositif de marche arrière.

Art. 63.— Tout véhicule automobile doit être muni au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule.

Art. 64.— Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

#### Paragraphe 6 — Freinage.

Art. 65.— Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes.

L'installation du freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

Art. 66.— Seules sont dispensées de l'obligation de freinage les remorques uniques sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kgs ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

#### Paragraphe 7 — Eclairage et signalisation.

##### Art. 67.— Feux de position.

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche, ou jaune visible la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

##### Art. 68.— Feux de route.

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route la nuit par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

##### Art. 69.— Feux de croisement.

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de trente mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route.

##### Art. 70.— Feux rouges arrières.

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position, ou les feux de route, ou les feux de croisement.

##### Art. 71.— Feux de gabarit.

Tout véhicule automobile, ou tout ensemble de véhicule dont la longueur excède 6 mètres ou dont la largeur, chargement compris, excède 2 mètres, doit être muni à l'avant de deux feux, émettant vers l'avant lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune non éblouissante et à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante; ces feux doivent être situés de part et d'autre, aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Sous cette condition, ils peuvent être confondus à l'avant, avec les feux de position, à l'arrière, avec les feux rouges arrières.

##### Art. 72.— Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière.

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible à une distance minimum de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route et les feux de croisement.

##### Art. 73.— Signal de freinage (feu-stop).

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière d'un ou deux signaux de freinage, émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière orange ou rouge non éblouissante.

Le signal de freinage doit s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule automobile.

Si le signal émet une lumière rouge, son intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle de la lumière émise par le feu rouge arrière lorsque le signal est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé, tout en demeurant non éblouissante.

Ce signal n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le signal de freinage du véhicule tracteur reste visible pour tout conducteur venant de l'arrière.

##### Art. 74.— Indicateurs de changement de direction.

Tout véhicule automobile, toute remorque de plus de 750 kgs doivent être pourvus d'indicateurs de changement de direction lumineux.

##### Art. 75.— Feux de stationnement.

Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux, situés sur les côtés du véhicule, doivent émettre vers l'avant et vers l'arrière les mêmes lumières que les feux de position et les feux rouges arrières.

##### Art. 76.— Dispositifs réfléchissants.

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge, visible la nuit, par temps clair à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

##### Art. 77.— Feux et signaux spéciaux.

1 — Les véhicules automobiles peuvent être équipés de feux orientables placés à l'avant ou de feux placés à l'arrière en vue de faciliter leur marche arrière. Ces feux doivent émettre de préférence une lumière orange.

2 — Tout véhicule effectuant un transport de bois en grume ou de pièces de grande longueur doit être signalé à l'arrière :

- a) par une lumière rouge placée à l'extrémité du chargement si ce dernier dépasse de plus de 1 mètre à l'extrémité arrière du véhicule.
- b) soit par un dispositif réfléchissant s'ajoutant à la lumière rouge ci-dessus, soit par une pièce d'étoffe de couleur rouge.

Art. 78.— *Feux antibrouillard.*

Tout véhicule automobile peut être muni de feux spéciaux dits : « antibrouillard ». Ces feux doivent être au nombre de deux.

Art. 79.— *Dispositions générales relatives à l'éclairage et à la signalisation.*

1°) Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule ; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité ;

2°) Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable sauf ceux des indicateurs de changement de direction.

*Paragraphe 8 — Signaux d'avertissement.*

Art. 80.— Tout véhicule automobile doit pouvoir émettre des signaux d'avertissement sonores.

Art. 81.— Les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules servant à la lutte contre l'incendie, les véhicules des services de sécurité de l'électricité et les ambulances peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

*Paragraphe 9 — Plaques et inscriptions.*

Art. 82.— Tout véhicule automobile, toute semi-remorque et toute remorque de plus de 750 kgs, doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur » le nom ou la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication du poids total autorisé en charge.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid également de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule.

Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Art. 83.— Tout véhicule automobile ou remorque destiné à transporter des marchandises doit porter en outre, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Art. 84.— Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques, dites « plaques d'immatriculation » portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article 95 de la présente délibération.

Ces deux plaques doivent être fixées en évidence, d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule. Chacune de ces plaques est constituée soit par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie soit par une pièce rapportée fixée au véhicule d'une manière inamovible. Les numéros d'immatriculation ne devront pas être composés à l'aide de chiffres et lettres collés.

Les dimensions des plaques et signes d'immatriculation sont données en millimètre par le tableau suivant :

a) *Plaques*

Hauteur de la plaque	120
Largeur de la plaque	275
Rayon de raccordement des côtés	10

*Plaque ovale pour millésime pour T.T.*

Grand axe	175
Petit axe	115

b) *Caractères*

Hauteur des chiffres ou lettres	80
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le I et le W	46
Largeur du chiffre 1 ou de la lettre I	22
Largeur de la lettre W	55
Largeur uniforme du trait	11

c) *Espaces*

Espaces entre les dizaines et les centaines dans les groupes de quatre chiffres	26
Espaces entre la base des caractères et le bord inférieur de la plaque	15

d) *Couleurs*

Séries normales : caractères blancs sur fond noir à l'avant et à l'arrière ou caractères noirs sur fond réfléchissant blanc vers l'avant et orangé vers l'arrière ;

Séries TT : caractères blancs sur fond rouge à l'avant et à l'arrière ;

Séries IT : caractères noirs sur fond vert clair à l'avant et à l'arrière ;

Série W et WW : caractères blancs sur fond noir à l'avant et à l'arrière ;

Série CD et CMD : caractères orangés sur fond vert jaspé à l'avant et à l'arrière.

D'autre part, les véhicules de la série TT doivent porter, d'une manière apparente, l'indication de l'année d'immatriculation sous forme de quatre chiffres blancs de dimensions réduites sur fond ovale de couleur rouge.

Les plaques d'immatriculation doivent être en bon état d'entretien et lisibles par temps clair à une distance d'au moins 20 mètres.

Art. 85.— Tout engin à deux roues à moteur doit être muni, d'une plaque dite « plaque d'immatriculation » portant le numéro du véhicule assigné en application de l'article 95 de la présente délibération.

Cette plaque doit être fixée à l'arrière de façon inamovible. Les numéros d'immatriculation ne devront pas être composés à l'aide de chiffres et lettres collés.

L'éclairage de la plaque n'est obligatoire que pour les engins d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

Les dimensions en millimètres des plaques et signes d'immatriculation des engins à deux roues à moteur sont données par le tableau suivant :

a) *Plaques :*

Hauteur de la plaque	120
Largeur de la plaque	154
Rayon de raccordement des côtés	6

b) *Caractères :*

Hauteur des chiffres ou lettres	45
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le I et le W	26
Largeur de la lettre I ou du chiffre 1	13
Largeur de la lettre W	31
Largeur uniforme du trait	6,5

c) *Espaces :*

Espaces entre les dizaines et les centaines dans les groupes de quatre chiffres	10
Espace entre les caractères et les bords de la plaque	10

d) *Couleurs :*

Les dispositions du paragraphe d) de l'article 84 en ce qui concerne les plaques d'immatriculation arrières sont applicables aux engins à 2 roues à moteur.

Les plaques d'immatriculation doivent être en bon état d'entretien et lisibles par temps clair à une distance d'au moins 20 mètres.

Les dispositions de l'article 82 de la présente délibération sont applicables aux engins à deux roues à moteur.

Art. 86.— Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kgs ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation, fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule et conforme aux normes définies à l'article 84.

Art. 87.— La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

**Paragraphe 10 — Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques.**

Art. 88.— Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kgs ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit être munie en plus de l'attache principale assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours, pouvant être constituée par des chaînes ou des câbles métalliques, capable de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale, en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est applicable ni aux semi-remorques ni aux remorques sans timon du type dit « arrière-train forestier » utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur ; elle s'applique au contraire aux remorques à timon du type dit « triqueballe ».

L'attache de secours ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale qu'à titre de dépannage, et sous réserve d'une allure très modérée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attelage de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue ; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit ; lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

**Paragraphe 11 — Véhicules et appareils agricoles, matériel de travaux publics, engins spéciaux.**

Art. 89.— Les dispositions du présent chapitre à l'exclusion des articles 63 et 64 et des paragraphes 7 et 8 sont applicables aux véhicules et matériels répondant aux définitions suivantes :

- 1°) Tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et véhicules et appareils remorqués à usage agricole, dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 30 kms par heure en palier ;

- 2°) Matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ou ne servant pas normalement au transport sur routes de marchandises ou de personnes.

Ces véhicules devront cependant être munis de plaques d'immatriculation dans les conditions déterminées aux articles 84, 86 et 87 ci-dessus.

Art. 90.— Toutes dispositions devront toutefois être prises afin que les véhicules et matériels visés à l'article ci-dessus ne puissent, quand ils se déplacent sur une voie publique, nuire à la circulation non plus qu'à la sécurité des usagers de la route.

Ils devront notamment être munis d'un avertisseur sonore.

Lorsqu'ils circulent ou stationnent sur la voie publique pendant la nuit, ils devront être munis d'un dispositif d'éclairage suffisant comprenant deux feux blancs à l'avant.

Dans les mêmes conditions, ils doivent être pourvus de feux rouges à l'arrière, et éventuellement de feux de stationnement.

La vitesse sur route de ces matériels et véhicules est limitée à 30 kilomètres à l'heure.

Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

Tout conducteur de véhicules visés au 1° de l'article 89 ci-dessus doit avoir 16 ans révolus.

## CHAPITRE II

### REGLEMENTATIONS ADMINISTRATIVES

**Paragraphe 1 — Réception.**

Art. 91.— Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kgs et toute semi-remorque doivent, avant leur mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service des travaux publics et des mines destinée à constater que ces véhicules satisfont aux diverses prescriptions contenues dans les paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 du chapitre 1 et titre II de la présente délibération.

Cette réception est effectuée par véhicule isolé sur la demande du propriétaire du véhicule ou de son représentant.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive donnant les caractéristiques du véhicule nécessaire aux vérifications du service des travaux publics et des mines.

Tout véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception au chef du service des travaux publics et des mines.

Art. 92.— Lorsque le fonctionnaire du service des travaux publics et des mines a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception dont une expédition est remise au demandeur.

Art. 93.— En cas de refus par le service des travaux publics et des mines de délivrer le procès-verbal susvisé, le propriétaire du véhicule ou son représentant peut faire appel de cette décision devant le chef du territoire.

**Paragraphe 2 — Immatriculation.**

Art. 94.— Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kgs ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la

première fois, doit adresser au chef du service des travaux publics et des mines une déclaration de mise en circulation indiquant ses nom et domicile et accompagnée d'une copie du procès-verbal prévu à l'article 91 ci-dessus.

Art. 95.— Un récépissé de sa déclaration dite « carte grise » est remis au propriétaire ; ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

Art. 96.— En cas de changement de propriétaire d'un des véhicules visés à l'article 91 et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, au chef du service des travaux publics et des mines, une déclaration l'informant de la cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

Avant de remettre sa carte grise à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention : « Vendu le... à M..... (date de la transaction) ».

Art. 97.— L'acquéreur d'un des véhicules visés à l'article 91 et déjà immatriculé doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation adresser au chef du service des travaux publics et des mines, une demande de transfert accompagnée de la carte grise qui lui a été remise par l'ancien propriétaire et d'une attestation de celui-ci certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise.

La carte grise portant mention de vente visée à l'article précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de 15 jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

De même le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé en métropole, même dans une série normale, doit si son véhicule est importé dans le territoire, demander l'immatriculation dans la série Polynésie dans les huit jours qui suivent l'entrée du véhicule.

Il n'est fait exception que pour les véhicules importés temporairement qui peuvent conserver leur immatriculation d'origine pour une durée ne pouvant excéder six mois.

Art. 98.— Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article 91 et déjà immatriculé, susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au chef du service des travaux publics et des mines, accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

Art. 99.— Le propriétaire d'un véhicule retiré définitivement de la circulation pour quelque cause que ce soit doit adresser une déclaration de retrait au chef du service des travaux publics et des mines. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

Art. 100.— En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le titulaire peut obtenir un duplicata en adressant une demande au chef du service des travaux publics et des mines qui avait délivré l'original.

### Paragraphe 3 — Permis de conduire.

#### Conditions de délivrance et de validité.

Art. 101.— Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, valable sur l'ensemble du territoire français métropolitain et d'outre-mer, ou délivré par le chef de territoire sur l'avis favorable du chef du service des travaux publics et des mines.

Les nationaux des pays n'exigeant pas de permis de conduire devront soit posséder un permis international, soit sol-

liciter un permis auprès du chef du service des travaux publics et des mines.

Art. 102.— Le permis de conduire indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquels il est valable.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

Catégorie A — Motocyclettes avec ou sans side-car et tri-cycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

Catégorie A 1 — Vélomoteurs dont la cylindrée est égale ou inférieure à 125 cm<sup>3</sup> et dont par construction, la vitesse excède 45 kms à l'heure.

Catégorie B — Véhicules automobiles destinés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kgs. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kgs.

Catégorie C — Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kgs.

Catégorie D — Véhicules automobiles transportant plus de huit personnes non compris le conducteur, les enfants au dessous de dix ans comptant pour une demi-personne lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas dix.

Catégorie E — Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kgs.

Catégorie F — Véhicules automobiles de la catégorie B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Art. 103.— Le permis de conduire les véhicules des catégories C, D, E ne peut être accordé que sur le vu d'un certificat médical favorable délivré après un examen passé devant une commission médicale constituée dans les conditions fixées par un arrêté du chef du territoire.

Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie D est accordé pour une durée maximum de 5 ans, aux conducteurs âgés de moins de 45 ans, de trois ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre 45 et 55 ans, deux ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre 55 ans et 60 ans et d'un an aux conducteurs ayant dépassé 60 ans, sur le vu d'un certificat délivré dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus ; à l'expiration de ces périodes, le titulaire qui désire en obtenir la prorogation est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale passée dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que celle indiquée ci-dessus.

La validité du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C doit être prorogée lorsque son titulaire atteint l'âge de 35, 45, 50, 55 et 60 ans, ensuite tous les deux ans pour les conducteurs ayant dépassé 60 ans.

La validité du permis est prorogée par les services des travaux publics sur le vu d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées au premier alinéa.

Un permis de conduire valable pour les véhicules automobiles de la catégorie B ne permet la conduite des voitures de

place que s'il est accompagné de la licence de chauffeur de taxi prévue par l'arrêté n° 1681 AA du 3 août 1962.

Art. 104.— La validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de sa délivrance, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver.

Si postérieurement à la délivrance du permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec l'obtention du permis, les autorités administratives où cette constatation a eu lieu prescrivent un examen médical; celui-ci doit être passé devant la commission médicale prévue à l'article 103 ci-dessus; sur le vu du certificat médical établi par cette commission, les autorités administratives prononcent s'il y a lieu soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre.

En outre, les autorités administratives peuvent prescrire l'examen médical de tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ou déféré devant la commission spéciale de retrait du permis de conduire.

Art. 105.— L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article précédent est fixé à :

- 16 ans pour la catégorie A I
- 18 ans pour les catégories A — B et C
- 21 ans pour la catégorie D.

Pour la catégorie E l'âge minimum est celui prévu par la catégorie du véhicule tracteur.

Ces limites d'âge sont impératives; aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 106.— (modifié par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969). Les demandes de permis de conduire sont adressées au chef du service des travaux publics et des mines. La demande concernant un mineur doit être présentée par la personne investie de la puissance paternelle ou par le mineur lui-même autorisé par ordonnance du président du tribunal de paix rendue à la requête du mineur, en cas d'empêchement ou d'impossibilité pour lui d'obtenir le consentement de ses parents.

Le mineur émancipé doit produire la preuve de son émancipation.

La demande énonce les nom, prénoms, nationalité, adresse, lieu et date de naissance du pétitionnaire.

Le candidat précise en outre la ou les catégories de permis qu'il désire obtenir.

Le dossier qui doit être joint à la demande comprend :

1°) La justification de l'état civil du candidat; pour les mineurs cette justification résultera d'un extrait d'acte de naissance.

2°) Trois photographies du visage, de face ou de trois quarts mesurant environ quatre centimètres de côté.

3°) Un certificat d'aptitude, conforme au modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Le médecin devra notifier à l'autorité administrative compétente le refus de délivrance du certificat d'aptitude prévu

au paragraphe précédent qu'il pourra être amené à décider. Dans ce cas, le candidat pourra faire appel de la décision du médecin devant la commission médicale prévue par arrêté du chef de territoire.

Une contre-visite par la commission médicale ci-dessus désignée pourra, en tout état de cause, être demandée par l'expert, nommé examinateur du permis de conduire.

4°) Le montant du droit d'examen.

5°) Pour les candidats mineurs, toute justification permettant de s'assurer que le signataire de la demande s'il n'est pas le mineur lui-même autorisé par justice est, par la loi ou en vertu d'un jugement, investi de la puissance paternelle.

Au jour de l'examen le candidat devra justifier d'une présence dans le territoire d'au moins 2 mois.

Art. 107.— Les candidats au permis de conduire les véhicules automobiles ou à une extension dudit permis à une ou plusieurs autres catégories de véhicules subissent un examen technique comportant :

- 1°) une épreuve orale portant sur la réglementation en vigueur concernant la circulation. Le programme de cette épreuve est joint en annexe à la présente délibération.
- 2°) une épreuve pratique permettant d'apprécier leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie à laquelle s'appliquera le permis (les candidats au permis de conduire les véhicules de la catégorie A I sont dispensés de cette épreuve).

Ces épreuves sont subies devant un expert désigné par le chef du service des travaux publics et des mines.

A l'issue de ces épreuves, le dossier du candidat est envoyé avec l'avis de l'expert quant à son aptitude ou inaptitude au point de vue technique au chef du territoire qui délivre le permis correspondant à la catégorie pour laquelle les épreuves ont été subies si l'avis est favorable et, au cas contraire, informe le candidat de l'ajournement de sa demande.

En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après l'expiration d'un délai de :

- 15 jours à la suite du premier ajournement.
- 1 mois à la suite d'un deuxième ajournement.
- 2 mois à la suite des ajournements suivants.

Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

- 1°) pendant la durée de l'un des ajournements prévus à l'alinéa précédent;
- 2°) pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur ou d'interdiction de solliciter un permis;
- 3°) sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen.

En conséquence, tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement, devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

Art. 108.— Dans le cas où le conducteur égarerait son permis, et dans celui où le permis serait devenu inutilisable, il lui en sera délivré, sur sa demande, un duplicata. Il en

sera fait mention sur les registres de contrôle, après paiement de la taxe prévue.

La restitution du duplicata est obligatoire dès lors que le permis égaré est retrouvé.

**Paragraphe 4 — Permis de conduire.**

*Conditions de suspension et de retrait.*

Art. 109.— 1°) La suspension du permis de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par le chef du territoire, dès la première infraction, lorsque le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

- soit qu'il conduisait sous l'empire d'un état alcoolique ;
- soit qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions de la présente délibération énumérées ci-après :

Art. 3 et 16.— Refus de serrer à droite lors d'un dépassement par un autre conducteur.

Art. 4.— Chevauchement ou franchissement d'une ligne continue.

Art. 5.— Changement important de direction sans que le conducteur se soit assuré que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intention.

Art. 11.— Croisement à gauche ou dépassement à droite.

Art. 12.— Refus de serrer à droite lors d'un croisement.

Art. 11, 13, 14.— Dépassement dangereux contraire aux prescriptions de ces articles.

Art. 16.— Accélération de son allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé.

Art. 19.— Inobservation des règles imposées au conducteur qui veut quitter une route.

Art. 6, 20, 21.— Refus de priorité.

Art. 22.— Non respect du signal « Stop » et de la signalisation établie par feux optiques tricolores.

Art. 32.— Alinéa 2 — Stationnement dangereux.

Art. 36.— Alinéa 5 — Usage de feux de route ou de feux antibrouillard à la rencontre des autres usagers.

Art. 36 et 37.— Circulation ou stationnement sur la chaussée la nuit, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation.

— soit qu'il a commis un des faits visés aux articles 319, 320 et 483 (2°) du code pénal ou un délit de fuite, ou un refus d'obtempérer.

2°) la suspension du permis de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par le chef du territoire, en cas de nouvelle infraction dans les trois ans, lorsque le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions de la présente délibération énumérées ci-après :

Art. 3.— Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale.

Art. 4.— Franchissement ou chevauchement sans nécessité d'une ligne discontinue.

Art. 9.— Vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite.

Art. 10.— Dépassement des vitesses maxima imposées.

Art. 15.— Retour à droite prématuré après dépassement.

Art. 17.— alinéa 1 — Refus de réduire la vitesse ou au besoin s'arrêter ou se garer pour les véhicules dont le gabarit est important.

Art. 17.— Alinéa 2 et art. 23.— Refus de céder le passage aux véhicules prioritaires.

Art. 18.— Inobservation des règles imposées au conducteur s'approchant d'une intersection de route.

Art. 40.— Non respect des signaux prescrivant l'arrêt autres que le signal « Stop » et les feux optiques tricolores.

Dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non-lieu ou de relaxe, la mesure de suspension devra être rapportée.

Le bénéfice du sursis pourra être accordé au conducteur qui a commis une infraction entraînant la suspension du permis de conduire sauf dans le cas de délit de fuite ou de conduite en état d'ivresse.

En cas de sursis, la suspension du permis de conduire devient effective s'il y a récidive dans les deux ans.

Art. 110.— En cas d'accident de la circulation, ou à l'occasion de la constatation de l'une des infractions prévues aux articles 35, 82, 84, 101, 109 et 112, les agents verbalisateurs pourront faire procéder sur la personne du conducteur, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semblera que l'accident a été causé ou l'infraction commise sous l'empire d'un état alcoolique, notamment au vu du résultat des mesures de dépistage prévues au troisième alinéa du présent article.

Les mêmes vérifications pourront être imposées à l'auteur présumé de l'infraction prévue à l'article 178 lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse.

Ces vérifications devront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Art. 111.— Les tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police sur des poursuites pour blessures ou homicide involontaires sur la base des articles 319, 320 ou 483 paragraphe 2 du code pénal, conduite sous l'empire d'un état alcoolique sur la base de l'article 178 du code de la route ou délit de fuite sur la base de la loi du 17 juillet 1908, peuvent prononcer, à titre de peine complémentaire, contre l'individu condamné à l'occasion de la conduite de son véhicule, la suspension du permis de conduire pendant 1 mois au moins et 2 ans au plus.

Cette durée est portée à 6 mois au moins et 4 ans au plus si l'auteur des blessures ou de l'homicide par imprudence se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique ou a pris la fuite après l'accident.

Le bénéfice du sursis peut être accordé.

La peine complémentaire de suspension peut être déclarée exécutoire par provision, à titre de mesure de protection, lorsque la décision de condamnation constate un délit de fuite ou de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

La durée de la suspension éventuellement prononcée par le chef du territoire en vertu de l'article 109 pour les mêmes faits s'imputera le cas échéant sur celle de la suspension ordonnée par les tribunaux.

Art. 112.— Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un ar-

rété de suspension de son permis, le chef du territoire doit obligatoirement prononcer une nouvelle sanction d'une durée minimum double de la précédente.

Art. 113.— Lorsque le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 319 ou 320 du code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis dont il est titulaire, le chef du territoire doit annuler son permis. Il devra dans son arrêté d'annulation, fixer un délai de six mois au moins et de quatre ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis.

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis, le chef du territoire doit obligatoirement doubler le délai prévu à l'alinéa précédent.

Art. 114.— Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a été condamné par application de l'un des articles 319, 320 ou 483 paragraphe 2 du code pénal, le chef du territoire ou le tribunal compétent doit fixer un délai de six mois au moins et de deux ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de permis.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation pour délit de fuite, en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1908 ou lorsqu'une décision définitive de justice prononçant une condamnation à son encontre constate qu'il conduisait son véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, les délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et quatre ans au plus.

Si le conducteur visé à l'alinéa précédent est titulaire d'un ou plusieurs permis de conduire celui-ci ou ceux-ci feront l'objet d'une mesure de suspension de un an au moins et de 4 ans au plus.

Art. 115.— Les arrêtés de suspension ou d'annulation du permis de conduire sont pris après avis d'une commission composée comme suit :

MM. le secrétaire général ou son représentant	Président
Le chef du service des travaux publics ou son représentant	Membre
Le chef du service des affaires administratives ou son représentant	»
Le chef du service de la sûreté ou son représentant	»
Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant	»
Le président de l'automobile club de Tahiti ou son représentant	»
Le représentant de la prévention routière dans le territoire	»
Un représentant de chaque syndicat de transporteurs (syndicat de chauffeurs de taxi compris) sans que cette représentation ne dépasse 3 unités	»

Rapporteur : service des affaires administratives.

La commission peut s'adjoindre toute personne qu'elle estimera utile en raison des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le chef du territoire peut toutefois prononcer une suspension ou une interdiction provisoire pour une durée n'excédant pas deux mois, après avis d'un délégué permanent de la commission, sous réserve de soumettre l'affaire à la commission lors de sa plus prochaine séance.

Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction de suspension ou d'annulation de permis, conduit ou peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

Le titulaire d'un permis de conduire pour lequel est envisagé une mesure de suspension devra être entendu verbalement. Il pourra se faire assister ou représenter par un avocat ou un mandataire. Toutefois l'intéressé pourra présenter sa défense par écrit s'il est dans l'impossibilité de répondre à la convocation. Il sera passé outre si l'intéressé ne répond pas à la convocation.

Les permis suspendus ou annulés sont retirés au titulaire temporairement en cas de suspension, ou définitivement en cas d'annulation.

Toute personne qui, ayant reçu notification d'une mesure de suspension ou d'annulation de son ou ses permis de conduire, refusera de restituer ledit permis à l'agent chargé de l'exécution de la décision sera passible des peines prévues à l'article 179 du présent code.

Il en sera de même pour toute personne objet d'une annulation ou suspension et qui tenterait de se faire délivrer un autre permis.

Art. 116.— Le bénéfice du sursis à l'exécution de la condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent paragraphe.

*Paragraphe 5 — Autorisation de mise en circulation (carte violette) et visites administratives des véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kgs.*

Art. 117.— Aucun véhicule automobile d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kgs ne peut être mis en circulation sans y avoir été autorisé par décision du chef du territoire après avoir été visité dans les conditions prévues à l'article 118 ci-après.

Ampliation de cette décision est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une carte violette qui lui servira de titre de circulation. Cette carte doit être conservée sur la voiture pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des visites prévues à l'article 119 ci-après et des agents chargés de la police de la route.

La carte violette indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en circulation et notamment le poids total autorisé en charge, le poids à vide du véhicule, et, pour les véhicules destinés au transport de personnes, le nombre de voyageurs admis à prendre place dans la voiture.

L'autorisation ainsi délivrée n'est valable qu'autant que les dispositions du véhicule restent conformes à leur état initial ; toute transformation notable doit être portée à la connaissance du service des travaux publics et des mines, qui juge s'il y a lieu de procéder à une nouvelle visite.

Art. 118.— L'autorisation de mise en circulation peut être retirée par décision du chef du territoire sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines et après

mise en demeure, si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites par le présent règlement ou si le véhicule n'a pas subi les visites prescrites à l'article 119 de la présente délibération et obtenu le visa de sa carte violette.

L'inscription, au vu de l'exploitant ou de son préposé par l'agent chargé des visites, d'une observation sur la carte violette du véhicule vaut mise en demeure.

Art. 119.— Tout véhicule automobile affecté au transport onéreux de personnes (taxis, camions, camionnettes, cars, autobus, etc...) ainsi que tout véhicule automobile affecté au transport de marchandises (camions, camionnettes, etc...) doit obligatoirement être présenté tous les six mois à une visite technique dont mention est portée à la carte violette prévue aux articles ci-dessus.

Les véhicules des mêmes catégories appartenant à l'administration, aux établissements publics, aux offices et aux communes seront présentés également tous les six mois.

#### Paragraphe 6 — Contrôleur routier.

Art. 120.— Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1°) son permis de conduire ;

2°) le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule automobile (carte grise) et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 kgs ;

3°) s'il s'agit d'un véhicule d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kgs, l'autorisation de mise en circulation (carte violette) ;

4°) pour les véhicules publics de transport de moins de 3.500 kgs, le certificat de visite technique ;

5°) une attestation d'assurance.

Les agents chargés du contrôle routier pourront à tout instant arrêter un véhicule : automobile, motocyclette, cyclo-moteur et vélomoteur et vérifier s'il répond aux règles techniques édictées aux chapitres 1 et 3 du présent titre (art. 47 à 90 et 122 à 130).

En outre, ces mêmes agents peuvent prescrire l'immobilisation, la conduite à une fourrière ou y conduire eux-mêmes tout véhicule dans l'un des cas prévus aux articles 183 et 184 de la présente délibération.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC EN COMMUN DE PERSONNES

Art. 121.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux véhicules automobiles employés au transport public en commun de personnes.

Le terme transport public en commun de personnes désigne le transport public de plus de huit personnes, non compris le conducteur, les enfants au-dessous de dix ans comptant pour une demi-personne lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas dix.

#### Paragraphe 1 — Aménagement.

Art. 122.— Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport public en commun de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité de la commodité des voyageurs.

L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter à l'usage toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue du danger de l'incendie.

Art. 123.— Le véhicule doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur, le personnel de service ayant reçu toutes instructions sur la manœuvre des appareils.

L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractère l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.

Art. 124.— Le véhicule doit être muni d'au moins un rétroviseur extérieur à la carrosserie, placé du côté du conducteur.

Art. 125.— Les issues et couloirs doivent être suffisamment vastes pour permettre une évacuation facile du véhicule ; ils ne doivent pas être encombrés.

Art. 126.— Les véhicules destinés au transport en commun de personnes et circulant la nuit doivent être pourvus d'un dispositif d'éclairage intérieur.

#### Paragraphe 2 — Nombre de places.

Art. 127.— Le chef du service des travaux publics et des mines fixe pour chaque véhicule utilisé au transport public en commun de personnes le nombre de places offertes tant assises que debout.

Le nombre maximum de voyageurs doit être peint ou inscrit sur plaque fixe dans l'intérieur de la caisse.

Il est interdit au conducteur d'admettre dans la voiture un nombre supérieur de voyageurs à celui fixé.

Art. 128.— Aucun voyageur ne peut être admis à prendre place sur les marche-pieds latéraux ou arrière non plus que sur les garde-boues, le capot ou la toiture.

Seul, un employé ou aide-chauffeur pourra prendre place à côté du conducteur.

#### Paragraphe 3 — Transports accessoires de matériel et marchandises.

Art. 129.— Le matériel et les marchandises transportés en même temps que les voyageurs doivent être disposés ou arrimés de telle manière que, pendant la marche, ils ne puissent se déplacer et envahir les emplacements occupés par les voyageurs.

Il est interdit de disposer sur la toiture des chargements qui, par leur poids ou leur nature seraient susceptibles de compromettre la sécurité des passagers ou la stabilité du véhicule en marche.

#### Paragraphe 4 — Remorques.

Art. 130.— Il est interdit d'affecter une remorque au transport public en commun de personnes.

#### Paragraphe 5 — Vitesse.

Art. 131.— La vitesse maximum autorisée aux véhicules employés à des transports publics en commun de personnes est limitée à 50 kms à l'heure, sauf dans les cas particuliers prévus à l'article 10.

*Paragraphe 6 — Autorisation de mise en circulation.  
Visites administratives.*

Art. 132.— Les véhicules employés au transport public en commun de personnes, tels qu'ils sont définis à l'article 121 de la présente délibération, sont, quel que soit leur poids total autorisé en charge, soumis aux formalités de l'autorisation de mise en circulation et des visites administratives dans les conditions prévues aux articles 117 à 119 ci-dessus.

*Paragraphe 7 — Accidents.*

Art. 133.— En cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves, que les victimes soient ou non des occupants du véhicule, l'entrepreneur de transport avise immédiatement par téléphone ou par express, le chef du service des travaux publics et des mines.

Le chef du service des travaux publics et des mines peut faire procéder à une enquête technique dont les résultats sont portés à la connaissance du chef du territoire et du Procureur de la République.

Sauf exception dûment justifiée, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état du véhicule accidenté jusqu'à ce que le chef du service des travaux publics et des mines ou son délégué en ait donné l'autorisation.

*Paragraphe 8 — Conditions particulières.*

Art. 134.— Le chef du territoire détermine par arrêté pris en conseil de gouvernement les conditions particulières auxquelles doivent répondre en plus de celles qui sont prescrites par le présent chapitre, les différentes catégories de véhicules affectés au transport en commun de personnes.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX  
MOTOCYCLETTES ET TRICYCLES A MOTEUR ET  
A LEURS REMORQUES

*Paragraphe 1 — Définition.*

Art. 135.— Pour l'application des dispositions du présent titre sont qualifiés motocyclettes ou tricycles à moteur tous véhicules à deux ou trois roues, notamment les véhicules dits « scooters » pourvus d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à une motocyclette ne modifie pas la classification de celle-ci.

*Paragraphe 2 — Règles relatives à la circulation routière spéciales aux conducteurs de motocyclettes.*

Art. 136.— En aucun cas les conducteurs de motocyclette ne doivent rouler à deux ou plusieurs de front.

Art. 137.— Sur les motocyclettes avec ou sans side-car, est interdit le transport d'enfants ou de personnes si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par passager, aménagés de telle sorte que la manœuvre du guidon et la visibilité du conducteur soient absolument libres et que la stabilité du véhicule soit assurée.

Notamment sont interdits le transport d'enfants ou de personnes portés par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou derrière lui sans dispositif spécial ou placés dans la position dite « en amazone » ainsi que le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule.

Pour l'application du présent article, la selle double est assimilée à deux sièges.

Il est interdit au conducteur de circuler sans être assis sur la selle, de lâcher le guidon autrement que pour indiquer les changements de direction, d'éloigner les pieds des repose-pieds, de tenir un animal en laisse, de tenir à la main un cycle ou un quelconque véhicule.

Tout conducteur ou passager d'une motocyclette, avec ou sans side-car, doit être muni d'un casque protecteur en dehors de l'agglomération de Papeete. La date d'entrée en vigueur de cette disposition ainsi que la définition des normes exigées de ce casque feront l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 138.— 1°) Il est interdit de transporter sur une motocyclette non pourvue de side-car, plus d'un passager en sus du conducteur ;

2°) Si le véhicule est pourvu d'un side-car, le nombre de passagers en sus du conducteur ne doit pas excéder deux, à moins que le véhicule ait été spécialement construit pour le transport des passagers ;

3°) Le transport d'un passager sur les motocyclettes n'est autorisé que si ce dernier est soit placé dans une corbeille, soit sur un siège muni de courroies d'attache solidement fixées au véhicule soit sur un siège muni d'une poignée et de repose-pieds.

L'emploi de la corbeille ou du siège muni de courroies d'attache est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Des mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

*Paragraphe 3 — Bandages.*

Art. 139.— Les dispositions des articles 49 et 50 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Les pneumatiques doivent être en bon état, les dessins d'origine de la bande de roulement doivent être nettement apparents.

Art. 140.— Les dispositions des articles 52 et 53 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

*Paragraphe 4 — Organes moteur.*

Art. 141.— Les dispositions des articles 57 et 58 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

*Paragraphe 5 — Organes de manœuvre de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse.*

Art. 142.— Les dispositions des articles 59, 60, 63 et 64 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent article.

*Paragraphe 6 — Freinage.*

Art. 143.— Les dispositions de l'article 65 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Les remorques sont dispensées de l'obligation de freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kg ou le poids à vide du véhicule tracteur.

**Paragraphe 7 — Eclairage et signalisation.**

Art. 144.— Les motocyclettes avec ou sans side-car doivent être munies à l'avant d'un ou deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement, répondant respectivement aux conditions prévues aux articles 67, 68 et 69.

Les véhicules visés au présent titre doivent être en outre munis à l'arrière d'un ou deux feux répondant aux conditions prévues à l'article 70 et d'un signal de freinage (feu stop).

Ils doivent également être équipés à l'arrière du dispositif prévu à l'article 72.

Au cas où les motocyclettes sont accompagnées d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position.

Les side-car doivent être munis à l'arrière d'un feu rouge.

Les side-cars doivent en outre être équipés à l'arrière d'un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues à l'article 76.

Art. 145.— Les motocyclettes avec side-car et remorque peuvent être munies des feux de stationnement prévus à l'article 75.

Les motocyclettes sans side-car ni remorque peuvent stationner sans être éclairées en bordure du trottoir ou sur l'accotement.

Art. 146.— Les véhicules visés au présent titre doivent porter un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues à l'article 76.

**Paragraphe 8 — Signaux d'avertissement.**

Art. 147.— Les véhicules visés au présent titre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 80 de la présente délibération.

Art. 148.— Les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules servant à la lutte contre l'incendie et les véhicules de sécurité de l'électricité peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux, en plus des avertisseurs de types normaux.

**Paragraphe 9 — Plaques et inscriptions.**

Art. 149.— Les remorques attelées aux véhicules visés au présent titre doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

**Paragraphe 10 — Réception.**

Art. 150.— Les dispositions des articles 91 à 93 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

**Paragraphe 11 — Immatriculation.**

Art. 151.— Les dispositions des articles 94 à 100 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

**Paragraphe 12 — Permis de conduire.**

Art. 152.— Les dispositions des articles 101, 102 et 106 à 116 de la présente délibération sont applicables aux motocyclettes avec ou sans side-car et aux tricycles à moteur dont

la cylindrée est supérieure à 125 cm<sup>3</sup>. Les conducteurs de ces véhicules doivent être titulaires du permis de conduire de la catégorie A visé à l'article 102.

L'âge minimum des candidats du permis de la catégorie A est fixé à 18 ans (art. 105).

**Paragraphe 13 — Contrôle routier.**

Art. 153.— Tout conducteur de motocyclette ou tricycle à moteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité :

1°) le récépissé de déclaration de mise en circulation de son véhicule.

2°) son permis de conduire.

3°) une attestation d'assurance.

**TITRE IV****DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX CYCLES, AUX CYCLOMOTEURS, AUX VELOMOTEURS ET A LEURS REMORQUES**

Art. 154.— Pour l'application des dispositions du présent titre :

a) le terme « cyclomoteur » désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup>, et dont, par construction, la vitesse n'excède pas 45 kms à l'heure ;

b) le terme « vélomoteur » désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée égale ou inférieure à 125 cm<sup>3</sup>, dont, par construction, la vitesse excède 45 kms à l'heure.

**Paragraphe 1 — Règles relatives à la circulation routière spéciale aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs et de vélomoteurs.**

Art. 155.— Les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs et de vélomoteurs ne doivent jamais circuler de front. Il leur est interdit de se faire remorquer par un véhicule. Ceux d'entre eux qui circulent avec un side-car ou une remorque ou sur un tricycle ou un quadricycle doivent également rester en file simple.

Art. 156.— Sur les vélomoteurs avec ou sans side-car, sur les cyclomoteurs et cycles est interdit le transport d'enfants et de personnes si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par passager aménagés de telle sorte que la manœuvre du guidon et la visibilité du conducteur soient absolument libres et que la stabilité du véhicule soit assurée.

Notamment, sont interdits le transport d'enfants ou de personnes portés par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou derrière lui sans dispositif spécial ou placés dans la position dite « amazone » ainsi que le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule.

Pour l'application du présent article, la selle double est assimilée à deux sièges.

Il est interdit aux conducteurs de vélomoteurs avec ou sans side-car, de cyclomoteurs et cycles de circuler sans être assis sur la selle, de lâcher le guidon autrement que pour signaler les changements de direction, d'éloigner les pieds des repose-pieds ou pédales, de tenir un animal en laisse, de tenir à la main un autre cycle ou un quelconque véhicule.

Art. 157.— 1°) Il est interdit de transporter sur un vélomoteur non pourvu de side-car, plus d'un passager en sus du conducteur.

2°) Si le véhicule est pourvu d'un side-car, le nombre total des passagers, en sus du conducteur, ne doit pas excéder deux, à moins que le véhicule n'ait été spécialement construit pour le transport des passagers.

3°) Est interdit le transport en sus du conducteur de plus d'un passager sur les cyclomoteurs et sur les cycles et de plus d'un passager en sus des deux conducteurs sur les cycles dits « tandems ».

4°) Le transport d'un passager sur les vélomoteurs, les cyclomoteurs et sur les cycles n'est autorisé que si ce dernier est placé soit dans une corbeille, soit sur un siège muni de courroies d'attache, solidement fixées au véhicule, soit sur un siège muni d'une poignée et de repose-pieds.

L'emploi de la corbeille ou du siège muni de courroies d'attache est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Des mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

5°) Les dispositions du paragraphe 4 du présent article sont applicables au transport du passager sur les cycles dits « tandems ».

Tout conducteur ou passager d'un vélomoteur ou cyclomoteur doit être muni d'un casque protecteur en dehors de l'agglomération de Papeete. La date d'entrée en vigueur de cette disposition ainsi que la définition des normes exigées de ce casque feront l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 158.— Les conducteurs des cycles sans moteur doivent être âgés d'au moins 6 ans.

Les conducteurs des cyclomoteurs doivent être âgés d'au moins 14 ans.

Les conducteurs des vélomoteurs doivent être âgés d'au moins 16 ans.

#### Paragraphe 2 — Freinage.

Art. 159.— Tout cycle doit être muni d'au moins un dispositif de freinage efficace.

Les cyclomoteurs et vélomoteurs doivent être munis de deux dispositifs de freinage efficace.

#### Paragraphe 3 — Eclairage.

Art. 160.— Dès la chute du jour, ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, tous les cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs doivent être munis d'une lanterne avant à la lumière non éblouissante jaune.

Dans les mêmes conditions, ces véhicules doivent être munis à l'arrière d'un feu rouge.

En outre, ils doivent être équipés d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge.

Lorsqu'au cycle, au cyclomoteur ou au vélomoteur est attachée une remorque, celle-ci doit être munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge placé à gauche.

La circulation sans feu des cycles, des cyclomoteurs ou des vélomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée.

Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

#### Paragraphe 4 — Signaux d'avertissement.

Art. 161.— Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être étendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Toutefois, les cyclomoteurs et les vélomoteurs peuvent être munis d'autres avertisseurs sonores, sous réserve que ces derniers répondent aux spécifications prévues à l'article 80 de la présente délibération.

Art. 162.— Les dispositions des articles 57 et 58 de la présente délibération sont applicables aux cyclomoteurs et aux vélomoteurs.

#### Paragraphe 5 — Réception et immatriculation des vélomoteurs et des cyclomoteurs.

Art. 163.— Les cyclomoteurs et les vélomoteurs doivent porter l'indication du nom et du domicile de leur propriétaire.

Les dispositions des articles 91 à 100 de la présente délibération sont applicables aux vélomoteurs et aux cyclomoteurs.

Art. 164.— Les dispositions de l'article 64 de la présente délibération sont applicables aux vélomoteurs,

#### Paragraphe 6 — Permis de conduire.

Art. 165.— Les titulaires d'un permis de conduire de catégorie A B C D sont dispensés du permis de conduire de catégorie AI. Les dispositions des articles 101, 102 à 116 sont applicables aux vélomoteurs.

#### Paragraphe 7 — Contrôle routier.

Art. 166.— Tout conducteur de vélomoteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité :

- 1°) son permis de conduire ;
- 2°) une attestation d'assurance ;
- 3°) le récépissé de déclaration de mise en circulation de son véhicule.

Tout conducteur de cyclomoteur doit présenter :

- 1°) le récépissé de déclaration de mise en circulation de son véhicule. Toutefois, à défaut, l'intéressé aura un délai de 24 heures pour la présentation à l'agent vérificateur.
- 2°) une attestation d'assurance.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES A TRACTION ANIMALE ET AUX VOITURES A BRAS.

#### Paragraphe 1 — Conduite des véhicules à traction animale et des voitures à bras.

Art. 167.— Tout véhicule doit avoir un conducteur. Toutefois, un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi

ne comprenne pas plus de trois véhicules et que les animaux attelés au deuxième et éventuellement au troisième véhicule soient attachés à l'arrière du véhicule qui les précède.

En cas de convoi, le conducteur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule et veiller à ce que le ou les véhicules suivants ne s'écartent pas de la direction suivie par le premier.

Le conducteur d'un véhicule à traction animale doit être âgé d'au moins 14 ans.

#### Paragraphe 2 — Gabarit et dimensions du chargement.

Art. 168.— Les dispositions des articles 51 (1°) et 52 à 55 de la présente délibération sont applicables aux véhicules à traction animale.

#### Paragraphe 3 — Eclairage et signalisation.

Art. 169.— Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, d'un dispositif d'éclairage suffisant, comprenant au minimum une lanterne placée à gauche du véhicule émettant vers l'avant une lumière blanche.

Cette lanterne doit en outre émettre vers l'arrière une lumière rouge.

### TITRE VI

#### DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX PIETONS ET AUX CONDUCTEURS D'ANIMAUX NON ATTELES.

##### Paragraphe 1 — Piétons.

Art. 170.— Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir ; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Art. 171.— Les piétons doivent à tout moment circuler sur le bord gauche de la chaussée face au trafic. Ils doivent le faire tout spécialement dans les virages, aux intersections de route, au sommet des côtes, au passage des ponts, ainsi qu'à proximité de ces endroits et plus généralement en tout lieu où la visibilité est imparfaite.

Le stationnement abusif sur la chaussée ou sur toute la voie publique est interdit ; en particulier, les piétons ne doivent pas s'asseoir sur la chaussée ou sur les parapets de ponts dépourvus de trottoirs.

Art. 172.— Ils doivent traverser la chaussée à la perpendiculaire ; ils ne peuvent le faire qu'après s'être assurés que leur déplacement peut s'effectuer sans danger et en empruntant, s'il en existe, des passages spécialement prévus à cet effet.

Il est interdit de laisser les enfants de moins de six ans circuler ou stationner sur la voie publique sans être accompagnés ou surveillés.

Art. 173.— Les prescriptions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux troupes militaires et aux forces de police en formation de marche, ni aux groupements organisés de piétons marchant en colonnes, tels que convois, processions,

groupes scolaires etc... Ces troupes et groupements sont astreints à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre sur la gauche la plus grande largeur possible de chaussée, et en tout cas, un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne, laisser entre ces derniers un espace suffisant pour permettre le croisement des véhicules.

Toute troupe ou détachement ou groupement de piétons marchant en colonnes et empruntant la chaussée doit être signalé dès la tombée de la nuit, par au moins une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière placées à gauche de la colonne.

##### Paragraphe 2 — Troupeaux ou animaux isolés ou en groupe.

Art. 174.— La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Art. 175.— Il est interdit de laisser vaquer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

Art. 176.— Sur les routes à grande circulation, l'allure du galop à cheval est dans tous les cas interdite.

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Paragraphe 1 — Pouvoirs des maires.

Art. 177.— Les dispositions de la présente délibération ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux maires, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par la présente délibération.

##### Paragraphe 2 — Infractions et pénalités.

Art. 178.— Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement de 2 mois et un jour à 3 mois et d'une amende de 2.001 à 3.000 francs métropolitains ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois et 1 jour à 3 mois et d'une amende de 2.001 à 3.000 francs métropolitains ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues à l'article 110 de la présente délibération.

Art. 179.— Seront punis d'un emprisonnement de 1 mois et 1 jour à 2 mois et d'une amende de 1.001 à 2.000 francs métropolitains, ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront conduit un véhicule automobile sans être titulaires du permis de conduire de la catégorie correspondant audit véhicule, ou en infraction à une mesure de suspension.

Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 180 à 360 francs métropolitains ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront conduit une

motocyclette ou un vélomoteur sans être titulaires du permis de conduire de la catégorie correspondant audit véhicule, ou en infraction à une mesure de suspension.

Art. 180.— Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois et 1 jour à 3 mois et d'une amende de 2.100 à 3.000 francs métropolitains ou de l'une de ces deux peines seulement qui-conque aura contrevenu aux dispositions de l'article 35.

Sera puni des mêmes peines :

1°) toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription, apposée sur un véhicule à moteur ou remorque, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé ;

2°) toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques prévues aux articles 84, 85 et 86 et qui, en outre, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule ;

3°) toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur ;

4°) tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et munis des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne.

Art. 181.— Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager, un dommage aura été causé à une voie publique ou à ses dépendances, ledit usager sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 180 à 360 francs métropolitains ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il sera en outre condamné au remboursement des frais de la réparation évalués par le chef du service des travaux publics ou son représentant.

Art. 182.— Outre les infractions pour lesquelles une pénalité particulière a été définie, les infractions à la présente délibération seront punies des peines d'amende prévues à l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

1°) Pour la 2e catégorie d'infractions, celles prévues aux articles 31 (dernier alinéa), 59 (dernier alinéa), 71, 72, 77, 84 (dernier alinéa), 85 (5e alinéa), 108, 120, 126, 127 (2e alinéa), 144 (3e et le dernier alinéa), 146, 153, 158, 159 (1er alinéa), 160 (2e, 3e, 4e et le dernier alinéa), 161 (1er alinéa), 163 (1er alinéa), 164, 166, 170 à 173.

2°) Pour la 3e catégorie d'infractions, celles prévues aux articles 1 à 3, 4 (dernier alinéa), 5 à 7, 23 à 31 (1er alinéa), 32 (1er, 3e et 4e alinéas), 33, 34, 36 (3e et le dernier alinéa), 38 à 40, 42 à 44, 51 à 58, 59 (1er, 2e et 3e alinéas), 60 à 70, 73, 74, 76, 78 à 83, 84 (2e, 3e, et 4e alinéas), 85 (2e, 3e, 4e et 6e alinéas), 86 à 89, 90 (1er, 2e, 4e, 6e et le dernier alinéa), 96, 99, 122 à 125, 129, 130, 133, 134, 136 à 138, 140 à 143, 144 (1er, 2e, 4e et 5e alinéas), 147 à 149, 155 à 157, 159 (2e alinéa), 160 (1er alinéa), 161 (dernier alinéa), 162, 167, 168, 169 (dernier alinéa), 174 à 176.

3°) Pour la 4e catégorie d'infractions, celles prévues aux articles 8 à 21, 22 (3e alinéa), 32 (2e alinéa), 36 (1er, 2e et 4e alinéas), 37, 41, 47 à 50, 84 (1er alinéa), 85 (1er alinéa), 90 (3e et 5e alinéas), 91, 94, 95, 97, 98, 117 à 119, 127 (dernier alinéa), 128, 131, 132, 139, 169 (1er alinéa), 182, 183.

4°) Pour la 5e catégorie d'infractions, celles prévues aux articles 4 (1er alinéa), 22 (1er et 2e alinéas), 36 (5e alinéa), 45.

Toutes les autres infractions seront punies des peines prévues pour la 1ère catégorie de l'arrêté susvisé.

### Paragraphe 3 — Immobilisation — Mise en fourrière — Retrait de la circulation.

Art. 183.— L'immobilisation de tout véhicule peut être prescrite :

1°) Lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ;

2°) Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule ;

3°) Lorsque le mauvais état du véhicule, l'absence, la non conformité ou la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne la pression sur le sol, le poids du véhicule, la forme et la nature des bandages, les freins, l'éclairage ou le chargement créent un danger important pour les autres usagers, ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée.

Toutefois, peuvent seuls être retenus à cet égard les dépassements du poids total autorisé en charge excédant 10 %.

4°) Lorsque le conducteur ne peut justifier d'une autorisation pour un transport exceptionnel prévu à l'article 44 de la présente délibération ;

5°) Lorsque le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;

6°) Lorsque les dispositifs destinés à empêcher les véhicules d'être exagérément bruyants ont été altérés ou supprimés ;

7°) Lorsque le conducteur est en infraction avec les dispositions de l'article 59 alinéas 2 et 3 ;

8°) Lorsque le véhicule n'est pas assuré conformément à la délibération rendant obligatoire l'assurance.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies de la peine prévue à l'article 182, troisièmement.

Art. 184.— La mise en fourrière peut être prescrite dans les cas ci-après :

1°) Lorsque dans un délai de 48 heures, le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction ayant entraîné l'immobilisation de son véhicule ;

2°) Stationnement d'un véhicule à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage lorsque la visibilité n'est pas suffisante et lorsque le conducteur est absent ou refuse sur injonctions des agents de l'autorité, de faire cesser le stationnement irrégulier ;

3°) Stationnement en infraction à un règlement de police, d'un véhicule dont la présence compromet l'utilisation nor-

male de la chaussée ou de ses dépendances, ou entrave l'accès des immeubles riverains, si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement irrégulier ;

4°) Abandon d'un véhicule pendant un mois au moins sur une voie publique ou ses dépendances, lorsque le propriétaire ne peut être atteint ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de huit jours à la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative de retirer son véhicule ;

5°) Défaut de soumission à une visite technique obligatoire ou non exécution des réparations ou aménagements prescrits en conséquence de la visite ;

6°) Circulation d'un véhicule employé au transport en commun de personnes sans autorisation de mise en circulation (carte violette).

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies de la peine prévue à l'article 182, troisièmement.

Art. 185.— Lorsqu'il est constaté, sur un véhicule, un état de vétusté tel que sa circulation compromettrait gravement la sécurité des usagers, le chef du territoire peut prendre par arrêté une décision de retrait définitif de la circulation.

*Paragraphe 4 — Exception aux dispositions de la présente délibération.*

Art. 186.— Véhicules et transports militaires.

1°) Les règles techniques du chapitre I du titre II (articles 47 à 84 et 86 à 88) ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication d'emploi ;

2°) Les règles administratives des articles 91 à 93 (réception) et 94 à 100 (immatriculation) ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques de la défense nationale ;

3°) Les dispositions des articles 101 et 115 (permis de conduire) ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Art. 187.— Véhicules des parcs civils du territoire.

Les dispositions des articles 94 à 100 (immatriculation) ne sont pas applicables aux véhicules des parcs civils du territoire qui font l'objet d'une immatriculation spéciale.

Art. 188.— Matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie et des services de sécurité de l'électricité.

Les dispositions des articles 52 à 55 (dimensions du chargement) ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

*Paragraphe 5 — Délais d'application de la présente délibération.*

Art. 189.— Les dispositions de la présente délibération entreront en application dans le délai d'un mois à compter de la date de sa publication.

Toutefois, les prescriptions concernant l'interdiction de l'utilisation de numéros d'immatriculation collés (art. 84 et 85) entreront en vigueur le 1er janvier 1970.

*Paragraphe 6 — Règlements abrogés.*

Art. 190.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et notamment l'arrêté modifié n° 915 TP du 5 juillet 1956 et la délibération modifiée n° 63-50 du 20 juin 1963.

*Paragraphe 7 — Exécution de la délibération.*

Art. 191.— Le chef du service des travaux publics et des mines, le chef du service judiciaire et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
William TCHENG.

Le président,  
Jean MILLAUD.

ANNEXE N° I A LA DÉLIBÉRATION

**(N° 69-10 du 7 février 1969)**

---

**Description et Signification des Panneaux de Signalisation**

---

---

# ANNEXE N° I A LA DÉLIBÉRATION

**(N° 69-10 du 7 février 1969)**

---

## **Description et Signification des Panneaux de Signalisation**

---

---

ANNEXE N° I A LA DÉLIBÉRATION

**(N° 69-10 du 7 février 1969)**

---

**Description et Signification des Panneaux de Signalisation**

---

---

ANNEXE N° I A LA DÉLIBÉRATION

**(N° 69-10 du 7 février 1969)**

---

**Description et Signification des Panneaux de Signalisation**

---

---

ANNEXE N° I A LA DÉLIBÉRATION

(N° 69-10 du 7 février 1969)

---

**Description et Signification des Panneaux de Signalisation**

---

---

ANNEXE N° I A LA DÉLIBÉRATION

(N° 69-10 du 7 février 1969)

---

**Description et Signification des Panneaux de Signalisation**

---

---

ANNEXE N° I A LA DÉLIBÉRATION

(N° 69-10 du 7 février 1969)

---

**Description et Signification des Panneaux de Signalisation**

---

---

ANNEXE N° I A LA DÉLIBÉRATION

(N° 69-10 du 7 février 1969)

---

**Description et Signification des Panneaux de Signalisation**

---

---

## ANNEXE N° 2

à la délibération n° 69-10 du 7 février 1969.

## CERTIFICAT MEDICAL

Aptitude au permis de conduire.

Nom et prénoms du candidat :

Age et profession

Appareil cardio-vasculaire  
(T. A.)

Appareil respiratoire

Appareil digestif

Etat mental et neurologique (réflexes)

Acuité visuelle  
OD — OGchamp visuel  
vision des couleurs  
vision de près  
vision de loin  
réflexes pupillairesAcuité auditive  
OD — OGObservations particulières  
(systèmes osseux musculaires etc...)

Conclusions

Apte  
Inapte

Délivré par le Dr. . . . . .

Adresse. . . . .

Papeete, le  
Le médecin-examineur,

## ANNEXE N° 3

à la délibération n° 69-10 du 7 février 1969.

## PROGRAMME DE L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE

## I. — EPREUVE ORALE

Précédant l'épreuve pratique de conduite, l'examen oral des candidats au permis de conduire porte sur la signalisation routière et les dispositions générales relatives à la circulation.

Pour faciliter la préparation des candidats, aussi bien que la tâche des examinateurs, les questions ont été rassemblées en une liste numérotée comprenant des questions générales applicables à toutes les catégories sans distinction (A, B, C, D), et des questions spéciales pour les catégories C, D et A1.

Une première partie comporte onze questions (n° 1 à 11), réparties en quatre paragraphes concernant : la signalisation routière, les règles générales de circulation et les priorités de passage, la vitesse, les croisements, les dépassements et les stationnements en dehors des agglomérations.

Pour les candidats ayant fait preuve d'une connaissance sans lacune de ces dispositions essentielles, une seconde partie comporte quatre questions obligatoires, chacune d'elles choisie au hasard par l'examineur sur une liste distincte.

Ces questions portent sur :

- les changements de direction, les manœuvres, le stationnement (n° 12, de a) à f) ;
- le freinage, l'éclairage, les accessoires de bord (n° 13, de a) à k) ;
- des notions pratiques (n° 14, de a) à o) ;
- le comportement du conducteur (n° 15, de a) à n).

Le cas échéant, il s'y ajoute une question sur la réglementation locale en vigueur.

Les candidats à chacune des catégories C, D ou A1, doivent, en sus des quinze questions générales (toutes catégories), répondre à quatre questions spéciales se rattachant à chacune des deux parties ci-dessus (questions n° 8 bis à 15 bis, 8 ter à 15 ter et 8 quater à 15 quater) et enfin à une question faisant l'objet d'une troisième partie (n° 16 bis, ter, quater) aux choix de l'examineur, pour chaque validité, sur une liste distincte.

Chacun des futurs conducteurs, soit de véhicules « Poids lourds » soit de véhicules « transports en commun », soit de « vélomoteurs » a donc à répondre en tout à 24 questions, donc 5 posées au hasard.

## II — EPREUVES PRATIQUES

Excepté pour les candidats à la catégorie A1, qui en sont dispensés, les épreuves pratiques ont lieu même si l'examen oral qui les précède n'a pas donné de résultat satisfaisant. Ce processus se justifie par le souci d'éviter un déplacement supplémentaire avec le véhicule si le candidat se montre capable de satisfaire d'emblée aux épreuves pratiques.

*Catégorie A1 ou F (A1)* — Les candidats n'ayant pas à subir d'épreuve pratique, seuls les conducteurs mutilés ou infirmes astreints au port d'un appareil de prothèse ou à l'aménagement du véhicule doivent présenter ce dernier aux fins de vérification de l'efficacité des dispositifs adoptés.

*Catégorie A ou F (A)* — Le véhicule présenté, avec ou sans side-car, doit comporter un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

Il est demandé au candidat d'effectuer un parcours comportant un trajet coupé de rues transversales, deux ou plusieurs demi-tours dans des rues de largeur appropriée ou à des intersections de chaussées lorsque la réglementation locale interdit une telle manœuvre en dehors des intersections, des virages à droite et à gauche et un arrêt imposé, sans calage de moteur. Au cours du trajet, le candidat doit faire usage de tous les rapports de vitesse pouvant être opportunément mis en œuvre.

**Catégorie B ou F (B)** — Le véhicule utilisé doit correspondre à la catégorie, être mû (sauf cas de restriction de validité) par un moteur thermique, se trouver dans un bon état de marche et d'entretien, offrir au candidat un champ de visibilité suffisant vers l'avant, latéralement et vers l'arrière, être muni d'un frein efficace et accessible à l'examinateur. Les dispositifs automatiques de changement de vitesse constituent des aménagements — catégorie F (B) — et font l'objet de mentions restrictives sur le permis. Les véhicules écoles doivent en outre satisfaire aux prescriptions en vigueur concernant l'enseignement de la conduite.

L'épreuve de circulation s'effectue sur des trajets assez développés pour permettre d'atteindre, en agglomération, l'allure maximale autorisée par la réglementation en vigueur et d'utiliser tous les rapports de vitesse pouvant, selon le type de véhicule, être opportunément mis en œuvre.

Elle peut comporter, lorsque les circonstances de temps et de lieu s'y prêtent et si aucune interdiction ne s'y oppose, un parcours à effectuer hors des agglomérations, à une allure soutenue.

Au cours de l'épreuve, il est demandé au candidat de faire usage des commandes accessoires : essuie-glace, dispositif d'éclairage, avertisseurs sonores ou lumineux (compte tenu de la réglementation locale).

Le candidat doit en outre exécuter un arrêt en côte, suivi d'un démarrage, et une ou plusieurs manœuvres comportant l'utilisation de la marche arrière, par exemple en vue du stationnement.

**Catégories C et D.** — Les véhicules utilisés doivent :

- pour C, présenter un poids en charge d'au moins 3.500 kgs (lest humain et remorque non admis) ;
- pour D, comporter au moins neuf places assises réglementairement aménagées, ainsi qu'un poids en charge de 3.500 kgs, les véhicules moins lourds donnant lieu à restriction de validité du permis.

Relativement à leur état mécanique et aux conditions de sécurité, ces véhicules doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles énoncées ci-dessus pour la catégorie B.

Les candidats ayant demandé simultanément les validités C et D peuvent être autorisés à subir les épreuves pratiques sur un même véhicule, cumulant les caractéristiques exigées pour chaque catégorie.

Les mêmes règles que pour les véhicules légers sont applicables aux épreuves pratiques pour les véhicules lourds, l'allure maximale étant celle autorisée par la réglementation en vigueur.

Plus poussées en durée et en difficulté, les épreuves doivent comporter une rétrogradation des vitesses, si possible en descente, avec mise en œuvre du double débrayage.

**Certificats médicaux.** — Tout candidat aux permis C, D ou F, est tenu de fournir un certificat médical, délivré par la commission médicale préalablement à l'examen technique. Il en est de même pour les candidats aux catégories A 1, A ou B, réformés, pensionnés ou atteints de la perte totale de la vision d'un œil. L'inspecteur peut demander qu'un candidat paraissant atteint d'une affection incompatible soit soumis à un examen médical. La validité des certificats médicaux est limitée à six mois.

## EPREUVE ORALE (I)

(Interrogation sur la signalisation, le code de la route et la réglementation locale).

### QUESTIONS GENERALES

(Toutes catégories)

#### 1ère partie

(11 questions obligatoires)

1 — <b>SIGNALISATION ROUTIERE</b> (questions posées sur schémas ou figures)	<i>Références Code local</i> Articles du code de la route
1°) Signaux de danger	Art. 40 signaux A1 à A20
2°) Signaux comportant des prescriptions absolues :	
Interdiction	Art. 40 signaux B1 à B18
Signaux d'obligation	Art. 40 signaux C1 à C3
Fin de prescriptions absolues	Art. 40 signaux D1 à D3
Signaux comportant une simple indication	Art. 40 signaux E1 à E4
3°) Signaux lumineux	Art. 40 signal C4
Présignalisation des véhicules en stationnement ou des obstacles	Art. 37
II — <b>REGLES GENERALES DE CIRCULATION PRIORITES DE PASSAGE</b> (questions posées autant que possible sur schémas)	
4°) Priorités aux intersections annoncées par les signaux A10, A11, A12, A13 et balise A14, B11, A15	Art. 20 à 22
5°) Véhicules prioritaires	Art. 10, 17, 23, 42, 81 148
6°) Marques sur la chaussée, interdictions de franchissement	Art. 40 marques F1 à F6 Art. 4
7°) Partie de la chaussée à utiliser :	
— en marche normale ;	Art. 3
— pour quitter une rue ou route sur sa droite, à une intersection ;	Art. 19

(1) La liste des questions figurant au présent programme n'est pas limitative. L'examinateur a toujours la faculté de poser des questions supplémentaires ou complémentaires, notamment lorsqu'il désire s'assurer que le candidat a bien compris la réglementation. Ni l'un, ni l'autre, n'est tenu au mot à mot.

- pour quitter une rue ou route sur sa gauche, à une intersection, si la chaussée comporte 2 sens de circulation; Art. 19
- pour quitter une rue ou route sur sa gauche, à une intersection, si la circulation est en sens unique; Art. 19
- sur une rue ou route sinueuse, pour effectuer des virages à gauche ou à droite. Art. 3, 4, 14

### III — VITESSE

- 8°) Cas où la vitesse doit être réduite :
- dans les agglomérations Art. 9, 10, 18
  - hors des agglomérations Art. 9, 10, 18
  - de nuit Art. 9, 10, 18

### IV — CROISEMENTS, DEPASSEMENTS, STATIONNEMENT EN DEHORS DES AGGLOMERATIONS

- 9°) De quels côtés s'effectuent les croisements? Art. 11, 12
- De quels côtés s'effectuent les dépassements? Exceptions? Art. 12, 19
  - Précautions à prendre :
    - \* avant de croiser Art. 9, 12
    - \* avant de dépasser Art. 9, 13, 14
    - \* en effectuant un dépassement Art. 13, 15
  - Que doit faire un conducteur sur le point d'être dépassé? Art. 16
- 10°) Principaux cas d'interdiction de dépassement Art. 13, 14 f
- 11°) En dehors des agglomérations, quelles sont les conditions à observer pour le stationnement? Art. 30, 31, 32, 37, 75

#### 2ème partie

(4 questions obligatoires choisies par l'examinateur chacune dans l'une des séries ci-après).

### V — CHANGEMENTS DE DIRECTION — MANŒUVRES — STATIONNEMENT

- 12°) a) Comment devez-vous faire quand vous vous apprêtez à apporter un changement dans l'allure ou la direction de votre véhicule et de quels accessoires vous servez-vous avant d'effectuer ce changement? Art. 5, 63, 74

- b) Comment contournez-vous un refuge ou terre-plein dépourvu de flèches? Art. 8
- c) Comment pouvez-vous effectuer un demi tour sur route? Art. 3, 5
- d) Que devez-vous faire avant de descendre d'un véhicule en stationnement et de vous en éloigner? Art. 33, 34
- e) Citez au moins 3 cas d'interdiction de stationner en ville
- f) Comment devez-vous vous engager sur la voie publique en sortant d'un parc de stationnement ou d'un immeuble en bordure? Art. 6

### VI — FREINAGE — ECLAIRAGE — ACCESSOIRES DE BORD

- 13°) a) A quelles vérifications devez-vous procéder fréquemment sur votre véhicule? Art. 49, 61, 63, 65, 67, 68 à 76, 80
- b) Quand devez-vous faire usage des feux de croisement? Art. 36, 69
  - c) A quelle distance les feux de croisement doivent-ils éclairer efficacement la route par temps clair? Art. 69
  - d) A quelle distance les feux de route doivent-ils éclairer efficacement par temps clair? Art. 68
  - e) De quels dispositifs d'éclairage ou de signalisation le véhicule doit-il être muni à l'arrière? Art. 70, 72, 73, 76
  - f) Par temps de brouillard, quels feux devez-vous utiliser pour circuler de jour comme de nuit? Art. 36
  - g) Dans quelles circonstances devez-vous utiliser l'avertisseur sonore? Art. 24, 26, 27, 28, 13
  - h) La nuit, comment utilisez-vous l'avertisseur lumineux? Art. 18, 26, 27
  - i) A quoi sert le feu STOP, par quoi est-il actionné et comment est la lumière émise? Art. 73
  - j) A quelles conditions doit satisfaire le chargement de votre véhicule en passagers et en bagages, afin qu'il n'en résulte aucune gêne pour le conducteur? Art. 59

- k) Comment le ou les miroirs rétroviseurs doivent-ils être disposés et à quelles conditions doit satisfaire leur champ de visibilité ?

Art. 63

## VII — NOTIONS PRATIQUES

- 14°) a) Il fait nuit : vous êtes en feux de route et vous voulez passer en feux de croisement. Quelles précautions prenez-vous ?
- b) Pour arrêter votre véhicule, à 50 km/h combien de mètres faut-il, à condition que les freins soient correctement réglés :
- 1) si la route est sèche ?
  - 2) si la route est glissante ?
- c) Pour arrêter votre véhicule, à 100 km/h, combien de mètre faut-il, à condition que les freins soient correctement réglés :
- 1) si la route est sèche ?
  - 2) si la route est glissante ?
- d) Quelles interdictions sont applicables à l'état des pneumatiques et pourquoi ?
- e) L'article 13 du code dit : « avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger ». Comment appliquer pratiquement cette prescription ?
- f) Vous suivez une voiture et vous avez reconnu qu'il est possible de la dépasser. Quelles précautions prenez-vous avant de « déboîter » ?
- g) Comment aborder un sommet de côte ?
- h) Comment aborder un virage et l'effectuer dans les meilleures conditions ?
- i) Comment freiner avec un maximum d'efficacité et à quel moment faut-il débrayer ?
- j) Comment freiner dans une longue descente ?
- k) Si votre frein principal est subitement défaillant, que faites-vous ?
- l) Votre véhicule amorce un dérapage. Que faites-vous ?
- m) Quelles précautions spéciales vous impose, sur le plan pratique, le remorquage d'une caravane ?
- n) La conduite de nuit expose à des dangers particuliers. Lesquels ?
- o) Quelles sont les routes auxquelles une priorité de passage est accordée dans l'île de Tahiti ?

## VII — REPONSES TYPE AUX QUESTIONS PORTANT SUR LES NOTIONS PRATIQUES

- 14°) a) Je dois ralentir pour tenir compte de la diminution de la distance de visibilité ; avant de passer aux feux de croisement, j'observe attentivement la route et surtout le bord droit, le plus loin possible.
- b) Sur route sèche : 30 mètres ; une quinzaine de mètres de plus si la route est glissante.
- c) Sur route sèche : 95 mètres ; au moins 150 mètres si la route est glissante.
- d) L'utilisation de pneus lisses ou trop usagés est interdite. Les pneus lisses assurent peu d'adhérence, surtout sur une chaussée mouillée. Il en résulte un risque de dérapage, soit dans les virages, soit en cas de freinage ou d'accélération brusque. Les pneus trop usagés ou dont les flancs présentent des déchirures exposent aux embardées pouvant résulter d'une crevaison ou d'un éclatement.

- e) J'évalue la distance nécessaire pour faire ma manœuvre, compte tenu de la vitesse du véhicule que je veux dépasser et de la réserve d'accélération dont je dispose (cette distance atteint généralement quelques centaines de mètres). Je m'assure que la visibilité est suffisante et qu'aucun véhicule n'approche en sens inverse sur la voie que je vais occuper. Je m'assure aussi qu'aucune voiture très rapide n'arrive derrière moi sur cette voie. Je ne dois jamais dépasser un véhicule devant lequel n'existe pas un intervalle suffisant pour me permettre de me rabattre sans danger.

- f) J'actionne mon indicateur de changement de direction pour avertir les véhicules qui me suivent.

Je me sers au besoin de mon avertisseur sonore ou lumineux selon le cas, pour prévenir le véhicule qui me précède.

Juste avant de « déboîter », je vérifie encore une fois dans mon rétroviseur, puis par un coup d'œil latéral, qu'aucun véhicule ne s'apprête à me dépasser.

- g) Un sommet de côte peut, par l'absence de visibilité, me mettre en présence d'un obstacle imprévu. Je dois donc ralentir avant de l'aborder, assez pour pouvoir m'arrêter le cas échéant devant un tel obstacle ; je dois me tenir très à droite et au besoin actionner mon avertisseur sonore ou lumineux selon le cas.

- h) D'une part, une vitesse excessive tend à déporter ma voiture vers l'extérieur de la courbe ( force centrifuge).

D'autre part, je contrôle mieux ma direction, à vitesse égale en accélérant qu'en freinant.

Je dois donc ralentir avant d'aborder le virage ; ainsi j'évite d'être déporté et je réserve la possibilité d'accélérer légèrement, en cas de besoin, sans atteindre une vitesse dangereuse.

Je maintiens mon véhicule sur la partie droite de la chaussée.

- i) Devant un obstacle inopiné, je freine au maximum en évitant de bloquer les roues. Si je dispose d'une certaine distance, je freine par pressions successives brèves. Je débraye uniquement pour m'arrêter à la fin du freinage, jamais au début.

- j) Je ralentis avant d'aborder la descente. Si le type du véhicule s'y prête, j'utilise au maximum le frein moteur en rétrogradant les vitesses dès le début de la descente et, si possible, avant de l'aborder.

J'agis en même temps sur les freins pour régler ma vitesse, par pressions intermittentes mais relativement fortes, plutôt que par une pression permanente, même modérée.

- k) J'utilise le frein de secours, tout en essayant de rétrograder mes vitesses ; si je n'y parviens pas, notamment en déclivité, je coupe le contact et dirige mon véhicule vers un espace libre ou un obstacle inerte représentant le moindre risque, que je m'efforce d'aborder de champ.

- l) Je braque modérément ma direction du côté vers lequel l'arrière de ma voiture dérape ; j'évite de freiner ou d'accélérer brusquement. Si la route est assez dégagée, j'accélère légèrement pour achever de redresser mon véhicule.

- m) Le gabarit de la remorque étant le plus souvent supérieur à celui de la voiture, je dois veiller aux risques d'accrochage en me serrant bien à droite si je suis croisé ou dépassé. D'autre part, le poids remorqué limite les reprises et rend plus longues et délicates les manœuvres de dépassement. Ce poids influe aussi sur le freinage et exige beaucoup de prudence, surtout dans les descentes en forte déclivité.
- n) Eblouissement par les feux de route d'usagers venant en sens inverse ou suivant mon véhicule de près. Défaut d'éclairage d'un cycliste ou autre usager. Mauvaise appréciation des distances et des gabarits. Buée sur les vitres. Reflets sur la chaussée mouillée. Passage d'un secteur éclairé à une zone d'ombre.
- o) Dans l'île de Tahiti, la priorité de passage est accordée à la route de ceinture.

### VIII — COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR

- 15°) a) Comment devez-vous vous comporter en présence d'un accident corporel de la circulation ?
- b) Dans quels cas devez-vous vous abstenir de conduire ?
- c) La conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe d'ivresse manifeste, est sévèrement réprimée (art. 178 du code de la route).  
Comment pouvez-vous reconnaître, après avoir absorbé des boissons alcoolisées, si vous êtes hors d'état de conduire ?
- d) A quels risques de conduite vous expose l'absorption d'alcool ?
- e) Quelles sanctions pénales et administratives peut-on encourir en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe d'ivresse manifeste ?
- f) Quelles sanctions pénales et administratives peut-on encourir en cas de délit de fuite ?
- g) Citez quatre cas d'infractions pouvant donner lieu à la suspension du permis de conduire ?
- h) Quelles pièces devez-vous présenter à toute réquisition des agents de l'autorité ?
- i) Votre assurance peut-elle vous soustraire aux sanctions pénales et administratives que vous pourriez encourir ?
- j) Lorsque vous suivez un véhicule à la même vitesse, sur quoi doit porter constamment votre attention ?
- k) Si vous ralentissez l'allure sans avoir besoin d'agir sur le frein principal, que devez-vous faire pour mettre en garde les usagers qui vous suivent ?
- l) Comment vous comportez-vous à l'approche de cordons ou de colonnes en marche ?
- m) Si un usager de la route, piéton ou conducteur, encombre la chaussée, refuse de céder le passage ou commet une fausse manœuvre, quelle doit être votre attitude ?
- n) Comment vous comportez-vous à l'approche de flaques d'eau ou de boue, si des piétons ou cyclistes se trouvent à proximité, ou bien lorsque vous circulez sur une chaussée fraîchement revêtue de gravillons ?

#### REGLEMENTATION LOCALE

Dans tous les centres d'examens comportant une réglementation locale particulière, il sera posé une question supplé-

mentaire sur celle-ci (limitation de vitesse, interdictions, emploi des avertisseurs etc...)

### REPONSES TYPE AUX QUESTIONS PORTANT SUR LE COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR (VIII)

- 15°) a) Je dois m'arrêter, garer mon véhicule, demander si un secours est nécessaire ; écarter la circulation si un blessé ou un obstacle se trouve sur la chaussée, surtout de nuit. Je m'efforce de donner mon assistance, mais en touchant aux blessés le moins possible, à moins d'être un praticien expérimenté. Je vais chercher du secours et téléphoner à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche.
- b) Si je suis sous l'effet de boissons alcoolisées ou de certains médicaments (tranquillisants, par exemple), si je suis fatigué, somnolant, si je me sens nerveux ou surexcité. Je dois éviter de conduire la nuit si ma vision nocturne est insuffisante ou si je supporte mal l'éblouissement par les feux d'usagers venant en sens inverse.
- c) L'alcoolisme rétrécit le champ visuel. En étendant latéralement les bras, les pouces en avant, je dois voir simultanément les deux pouces. S'il faut pour cela rapprocher les bras, c'est que mon champ visuel est diminué par l'absorption d'alcool.
- d) Les temps de réaction sont ralentis, les distances d'arrêt augmentées, l'appréciation des distances et des vitesses est faussée, le champ visuel notablement rétréci.
- e) Deux mois et un jour à trois mois de prison et 2.100 à 3.000 francs métropolitains d'amende. Deux ans de suspension du permis de conduire.
- f) Deux mois et un jour à 3 mois de prison et 2.100 à 3.000 francs métropolitains d'amende. Deux ans de suspension du permis de conduire.
- g) Chevauchement d'une ligne continue située immédiatement à gauche du conducteur ;  
Changement de direction sans contrôle et sans signal ;  
Croisement à gauche ;  
Dépassement dangereux contraire aux prescriptions ;  
Refus de priorité ;  
Stationnement dangereux ;  
Usage de feux de route à la rencontre d'autres usagers.  
Non respect du signal STOP.
- h) Carte grise, permis de conduire, attestation d'assurance.
- i) Non.
- j) Je dois constamment maintenir une distance suffisante et surveiller que le véhicule qui me précède ne ralentisse pas ; je dois augmenter l'intervalle si la chaussée est glissante ou humide.
- k) J'actionne le feu STOP, en appuyant à petites pressions intermittentes sur la pédale de frein avec laquelle sa commande est synchronisée.
- l) Je dois réduire ma vitesse, croiser ou dépasser en laissant un large intervalle, tout en surveillant le comportement des éléments de la colonne ; je ne dois jamais couper un cortège.

- m) Je conserve mon calme et reste courtois, sans marquer d'impatience. La fausse manœuvre d'un autre conducteur peut être due à un incident mécanique auquel je pourrais moi-même être exposé. Je ne dois jamais dépasser un véhicule qui s'arrête sans raison apparente, avant de m'assurer qu'il n'existe pas un obstacle ou danger situé hors de ma vue. Si un conducteur ne me cède pas le passage comme il me paraît y être tenu, je ne dois pas tenter de faire valoir mes droits en prenant des risques. Si un piéton s'avance sur un passage clouté, je ne dois jamais passer au devant de lui, mais derrière et à distance.
- n) Je dois ralentir, éviter de faire gicler la boue sur les passants ou les vitrines, ainsi que les gravillons sur les pare-brise. A l'approche des flaques d'eau, je dois, avant de croiser ou de dépasser les piétons ou cyclistes, prévoir les écarts que ceux-ci feront pour les éviter.

### QUESTIONS SPECIALES

(Catégorie C)

1ère partie (suite)

(4 questions obligatoires)

Paragraphe I et II : Néant.

Paragraphe III

- 8 bis — Quelles sont les vitesses autorisées suivant le poids total en charges ? De quelle signalisation font-elles l'objet ? Art. 10

Paragraphe IV

- 9 bis — Quel intervalle doit être ménagé entre deux véhicules poids lourds se suivant à la même vitesse en dehors des agglomérations ?
- 10 bis — Sur une chaussée étroite, bombée, ou en mauvais état, que faites-vous lorsqu'un véhicule s'apprête à vous croiser ou à vous dépasser, si vous conduisez un véhicule de 2 m de large, ou de 8 m de long ? Art. 17
- 11 bis — Quelles sont les périodicités des visites médicales du conducteur de poids lourds ? Art. 103

2ème partie (suite)

(4 questions obligatoires)

Paragraphe V

- 12 bis — En cas de stationnement en dehors des agglomérations, surtout la nuit, quelles précautions prenez-vous ? Art. 30, 31, 32, 37

Paragraphe VI

- 13 bis — De quelles sortes de feux un véhicule C doit-il être pourvu ? Art. 36, 67 à 76

Paragraphe VII

- 14 bis — Quelles précautions prenez-vous avant d'aborder une descente rapide ? Art. 9

Paragraphe VIII

- 15 bis — Quelles sanctions pénales et administratives pouvez-vous encourir en cas de surcharge de votre véhicule ? Art. 47, 48

3ème partie

(1 question au choix de l'examineur)

- 16 bis — a) A partir de quelle hauteur du véhicule, chargement compris, devez-vous observer des précautions particulières, et lesquelles ?
- b) Pièces à présenter à tou-réquisition des autorités ? Art. 120
- c) Conditions d'attelage et d'éclairage des remorques et semi-remorques ? Art. 70, 72, 73, 86, 87, 88
- d) Limite des dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules :  
— largeur totale, toutes saillies comprises ; Art. 51, 53  
— longueur totale, toutes saillies comprises. Art. 51, 54
- e) Quelles sont les précautions à prendre en ce qui concerne le chargement ? Art. 52
- f) Quels véhicules doivent être munis de miroirs rétroviseurs extérieurs ?  
A quelles conditions doit satisfaire le champ de visibilité de ces miroirs ? Art. 124
- g) A quelles vérifications devez-vous procéder fréquemment, et, notamment, avant chaque départ ? Art. 49, 52, 61, 65, 67 à 76, 124
- h) A quelles conditions doit satisfaire un chargement de grande longueur et comment est-il signalé ? Art. 54, 55

- i) Que devez-vous faire immédiatement si une partie de votre chargement tombe accidentellement sur la chaussée ? Art. 37
- j) Quelle est la réglementation relative aux fumées d'échappement ? Art. 57
- k) Quelles sont les vitesses autorisées pour le remorquage d'un véhicule en panne dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ?

### QUESTIONS SPECIALES

(Catégorie D)

1ère partie (suite)

(4 questions obligatoires)

Paragraphe I et II : Néant.

Paragraphe III

- 8 ter — Quelles sont les vitesses autorisées suivant le poids total en charge d'un véhicule de transport en commun et de quelles signalisations font-elles l'objet ? Art. 10, 131

Paragraphe IV

- 9 ter — A partir de quel poids total en charge et de quelle longueur de votre véhicule devez-vous ménager un intervalle entre ce dernier et celui qui le précède à la même vitesse ? Quel doit être cet intervalle ?
- 10 ter — En cas de croisement ou de dépassement, quelles précautions prenez-vous le cas échéant, lorsque la route est étroite, ou que l'état du sol ou de son profil est défectueux ? Art. 17
- 11 ter — Comment tenez-vous compte du porte à faux d'un véhicule pour effectuer un virage sur route étroite lorsqu'un véhicule survient en sens inverse ?

2ème partie (suite)

(4 questions obligatoires)

Paragraphe V

- 12 ter — Pour stationner, de jour et de nuit, où devez-vous ranger votre véhicule et où est-il interdit de le faire ? Art. 32, 37

Paragraphe VI

- 13 ter — De quelles sortes de feux un véhicule D doit-il être pourvu ? Art. 36, 67 à 76

Paragraphe VII

- 14 ter — Comment doit être aménagé le siège du conducteur et quels sont les affichages et inscriptions obligatoires ? Art. 127  
Délibération 63-82 du 28 novembre 1963.

Paragraphe VIII

- 15 ter — —La surcharge est-elle autorisée sur un véhicule D ? Par quels moyens veillez-vous à l'éviter et comment la charge doit-elle être répartie ? Art. 127, 128

3ème partie

(1 question au choix de l'examinateur)

- 16 ter — a) En cas d'accident ou de panne, quelles dispositions prenez-vous immédiatement pour la sécurité des voyageurs ? Art. 37, 135

En outre à quelle obligation l'entrepreneur de transport doit-il satisfaire immédiatement en cas d'accident grave ?

Délibération 62-43 du 29 juin 1962.  
Art. 12 et 13

- b) Quelles dispositions sont prévues pour prévenir l'incendie sur les véhicules D ? Art. 123

- c) Quelles précautions spéciales devez-vous prendre chaque jour avant le départ ? Art. 65

- d) Pièces concernant les véhicules de transport en commun à présenter à toute réquisition des autorités ? Art. 120

- e) Quelles sont les périodicités :  
— des visites techniques du véhicule ? Art. 119  
— des visites médicales du conducteur ? Art. 103

- f) Emplacement et usage de la boîte de premiers secours d'urgence ? Délibération n° 63-82 du 28 novembre 1963.  
Art. 12

- g) A quelles conditions doit satisfaire le champ des miroirs rétroviseurs ? Art. 63, 124

## QUESTIONS SPECIALES

(Catégorie A1)

## 1ère partie (suite)

(4 questions obligatoires)

Paragraphe I et II : Néant.

## Paragraphe III

8 quater — Lorsque la chaussée est mouillée ou glissante, quelles précautions devez-vous prendre, notamment en suivant un véhicule ?

Art. 9

## Paragraphe IV

9 quater — Lorsque vous dépassez des véhicules en stationnement, à quoi devez-vous faire attention ?

Art. 34

10 quater — Dans un flot de véhicules, de quelle façon devez-vous circuler ?

Art. 13, 15, 16

11 quater — Si les véhicules que vous suivez sont arrêtés par un feu rouge ou une barrière fermée, pouvez-vous « remonter » toute la file ou bien devez-vous rester à votre place ?

Art. 13, 15

## 2ème partie (suite)

(4 questions obligatoires)

## Paragraphe V

12 quater — Si votre véhicule n'est pas muni d'indications de changement de direction quels signes faites-vous avant de tourner à gauche ou à droite ou de vous arrêter ?

Art. 5

## Paragraphe VI

13 quater — Quels dispositifs d'éclairage doit comporter votre véhicule ? En indiquer l'usage.

Art. 160

## Paragraphe VII

14 quater — Quels risques peuvent résulter de l'utilisation de pneumatiques trop usagés, particulièrement si vous transportez un passager à l'arrière ?

Art. 49

## Paragraphe VIII

15 quater — Que faites-vous quand un piéton s'engage à votre approche sur un passage clouté ?

Art. 13, 172

## 3ème partie

(1 question au choix de l'examinateur)

16 quater — a) Quel est l'accessoire de protection dont le port est obligatoire pour le conducteur et le passager ?

Art. 137, 157

b) Avez-vous le droit d'emprunter une piste cyclable ?

Art. 32, 39

c) Combien de personnes pouvez-vous transporter et moyennant quels aménagements ?

Art. 157

d) Dans quelles conditions pouvez-vous transporter un enfant de moins de cinq ans ?

Art. 157

e) Combien de passagers peut transporter un vélomoteur pourvu d'un side-car ou d'une remorque ?

Art. 157

f) Avez-vous le droit de modifier les caractéristiques ou les dispositifs d'équipements de votre véhicule ou d'y adjoindre un side-car ou une remorque ?

Art. 58, 98

g) L'intensité du bruit du moteur fait-elle l'objet d'une limitation réglementaire ? Que vous impose cette réglementation ?

Art. 58

h) Pour changer de direction dans une rue, comment effectuez-vous le demi-tour ?

Art. 5

i) Quelles sont les pièces que vous devez être en mesure de présenter au contrôle routier ?

Art. 166

j) Votre motocyclette ou votre vélomoteur doit-il être muni d'un miroir rétroviseur ? Dans l'affirmative, comment ce dernier doit-il être disposé ?

Art. 63, 142

k) Deux vélomoteurs peuvent-ils circuler de front ?

Art. 3, 155